



Rapport de visite :

6 au 9 février 2017 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de Troyes

(Aube)

SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt de Troyes (Aube), du 6 au 9 février 2017. L'établissement avait fait l'objet d'une précédente visite en mai 2011.

Un rapport de constat a été adressé, le 21 avril 2017, au chef d'établissement et au directeur du centre hospitalier de Troyes. Ce dernier a transmis, le 29 mai 2017, des observations, qui ont été intégrées dans le présent rapport. Aucune réponse, en revanche, n'est parvenue de la part de l'administration pénitentiaire.

1. Bien que les condamnés soient majoritairement en aménagement de peine et donc non incarcérés, la maison d'arrêt de Troyes reste un établissement confronté à une surpopulation endémique et chronique.

A la date du 6 février 2017, la maison d'arrêt de Troyes comptait 154 personnes détenues, présentant la particularité de compter plus de condamnés en placement sous surveillance électronique et en placement extérieur (133) que de condamnés écroués (103).

Avec 154 personnes détenues (dont 51 prévenues) pour 111 places (hors quartier de semi-liberté), le taux d'occupation de l'établissement s'élevait à **139 %**. Le droit à l'encellulement individuel n'est nullement respecté puisque l'ensemble des locaux d'hébergement sont collectifs et que les seules cellules individuelles qui existent sont celles à vocation disciplinaire et d'isolement. Au moment du contrôle, une personne ne disposait pas de lit et était contrainte de dormir sur un matelas posé à même le sol.

Une décision a été prise dans le passé d'ajouter des lits supplémentaires au-delà de la capacité officielle de 111 places, qui est définie par la direction de l'administration pénitentiaire au regard de la surface au sol. Ce choix a pour conséquence funeste d'afficher une « capacité de couchage » (165 lits au total) qui est considérée par le parquet comme la limite à ne pas dépasser dans sa politique de mise à exécution de jugements de condamnation, **ce qui de fait revient à considérer que l'établissement n'est surpeuplé qu'à partir de 145 % d'occupation.**

Il paraît donc utile de rappeler que la capacité de l'établissement, établie par la direction de l'administration pénitentiaire, doit constituer l'unique référence à faire prévaloir, notamment auprès des autorités judiciaires.

2. La maison d'arrêt de Troyes est une structure vétuste et inadaptée et la décision de sa fermeture apparaît judicieuse.

La situation de l'établissement en centre-ville, sa taille modeste et en rapport avec l'activité judiciaire du tribunal de grande instance, la rénovation récente d'un quartier de semi-liberté ne constituent pas pour autant des arguments suffisants en faveur d'un maintien en activité de la maison d'arrêt. Plusieurs inconvénients majeurs caractérisent, de manière rédhitoire, la structure : la conception de l'hébergement en dortoirs est incompatible avec le droit à l'encellulement individuel ; les visites se déroulent dans des conditions de promiscuité et d'inconfort inacceptables au regard du maintien des liens familiaux ; les locaux de l'unité sanitaire, du fait de leur configuration et de leur dimension, ne permettent pas d'assurer une prise en charge médicale satisfaisante ; les seules possibilités de travail sont au service général du fait du non fonctionnement de l'atelier de production ; outre son état de vétusté et de saleté, le quartier disciplinaire et d'isolement souffre de tares de conception, qui font que les conditions de détention y sont attentatoires à la dignité des personnes.

De surcroît, il n'existe aucune emprise foncière disponible pour envisager une rénovation d'ensemble de l'établissement, qui comprendrait la construction d'une véritable unité sanitaire, de parloirs, de salles d'activités, d'un terrain de sport...

3. Ces défauts ne doivent pas toutefois occulter les efforts du personnel pour assurer un fonctionnement correct de l'établissement.

Dans un contexte où des hommes se retrouvent enfermés dans un même espace restreint pendant au moins quatorze heures consécutives, l'encadrement et les surveillants ont semblé attentifs à la composition des dortoirs et soucieux d'anticiper les tensions entre les personnes.

Le personnel de la maison d'arrêt ne connaît pas de sous effectif. L'absentéisme est inexistant. Les surveillants sont expérimentés et attachés à leur établissement. Leurs relations avec les personnes détenues se caractérisent par une familiarité qui n'est pas apparue de mauvais aloi.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 22

L'examen systématique en CPU de la situation des personnes détenues sortantes, ainsi que de celles dont la situation n'a pas été abordée depuis plus d'un an, permet d'attirer l'attention des intervenants sur les besoins de ces personnes.

2. BONNE PRATIQUE 27

Afin de détecter d'éventuelles maltraitances qui se dérouleraient au sein des cellules dortoirs, un contrôle des cartes de circulation a été instauré tous les dimanches, permettant à chaque personne détenue un contact individuel avec le personnel en dehors de la cellule.

3. BONNE PRATIQUE 43

Les personnes isolées peuvent être regroupées dans la cour de promenade. Ce type d'autorisation de la direction devrait être généralisé dans tous les quartiers d'isolement.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 18

Calculée par rapport à la superficie des cellules, la capacité théorique d'accueil de l'établissement, telle qu'elle est établie par la direction de l'administration pénitentiaire, doit constituer l'unique référence à faire prévaloir auprès des autorités judiciaires.

2. RECOMMANDATION 18

Un meilleur encadrement de la détention est nécessaire à l'harmonisation des pratiques et au contrôle du personnel. La garantie du respect des droits des personnes et du bon fonctionnement de l'établissement passe par la nomination à plein temps d'un chef de détention.

3. RECOMMANDATION 22

La direction de l'administration pénitentiaire doit être de nouveau en mesure de produire via le logiciel GENESIS des statistiques relatives à la composition de la population pénale.

4. RECOMMANDATION 23

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt doit être réuni par le préfet de l'Aube, cette instance devant prendre un rythme de fonctionnement annuel sur la base d'un rapport d'activité produit par le chef d'établissement.

5. RECOMMANDATION 24

Une liste des objets interdits en détention doit être affichée au vestiaire, tant à destination des personnes détenues arrivantes qui peuvent ainsi s'assurer de l'existence de règles relatives aux retraits des effets personnels, que pour les agents pénitentiaires.

6. RECOMMANDATION 25

Un effort doit être consenti dans le renouvellement des couvertures et matelas remis aux personnes détenues, ceux-ci devant se trouver en nombre suffisant au regard de la population accueillie et dans un état satisfaisant.

7. RECOMMANDATION 30

Faute de créneau de promenade réservé aux personnes repérées comme vulnérables et placées dans des cellules spécifiques, la plupart d'entre elles n'osent pas sortir en promenade ; leur seule occasion de sortir est le sport en salle. Il convient d'y remédier.

8. RECOMMANDATION 32

Les occupants de la 3^{ème} division disposent d'une salle de douche commune totalement dévastée, où aucune intimité n'est assurée et dont l'alimentation des douches ne fonctionne pas, entraînant un flot continu d'eau chaude. Il convient de remédier au plus tôt à cette situation.

9. RECOMMANDATION 33

Les conditions de lavage du linge personnel ne sont pas satisfaisantes : dans les lavabos des cellules avec de l'eau parfois froide. Les personnes détenues ne pouvant pas donner leur linge à des proches doivent pouvoir le confier à la buanderie.

10. RECOMMANDATION 33

Comme dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires visités, il est délivré un « kit hygiène » comportant un tube de crème à raser inutilisable car nécessitant l'emploi d'un blaireau qui n'est pas fourni. Outre le gâchis financier, à l'échelle nationale, que représente cette procédure, il doit être mis fin à ce manque de respect de la personne.

11. RECOMMANDATION 33

Les tenues remises aux travailleurs en cuisine ne sont pas conformes. Il convient de leur remettre un ensemble complet et à leurs tailles, et de mettre à leur disposition un vestiaire leur permettant de se changer en cuisine et non dans leurs cellules et de prendre une douche.

12. RECOMMANDATION 35

La cantine ne propose plus de journaux depuis la fermeture de la boutique qui en assurait la livraison. Il conviendrait de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

13. RECOMMANDATION 36

Les personnes se présentant à la porte de l'établissement doivent pouvoir s'abriter des intempéries lorsqu'elles attendent l'autorisation d'y accéder.

14. RECOMMANDATION 38

La présence des escortes pendant les consultations à l'hôpital est une atteinte au secret médical, dont est garant le corps médical. Le chef d'escorte doit faire davantage preuve de discernement, en prenant notamment en compte la configuration des locaux (double issue, fenêtre vitrée...).

15. RECOMMANDATION 39

Il conviendrait de définir, en lien avec le parquet, une politique de gestion des incidents.

16. RECOMMANDATION 39

La relation des incidents s'effectue à travers des comptes-rendus souvent imprécis ; l'enquête est souvent limitée à une brève audition de la personne détenue en cause. Il convient de sensibiliser les agents à la nécessité de produire des écrits plus précis, tant sur les faits que sur la personnalité des mis en cause.

17. RECOMMANDATION 41

Il convient de faire preuve de plus de souplesse dans la gestion des horaires de douche afin que les personnes placées au quartier disciplinaire et d'isolement puissent la prendre lorsque l'eau est chaude.

18. RECOMMANDATION 42

L'état du quartier disciplinaire – vétusté, saleté de la cellule et de la douche – et sa conception – impossibilité de se soustraire à la vue du surveillant y compris aux toilettes, insuffisance de lumière par multiplication des grilles et cour apparentée à une cage – en font un lieu d'hébergement attentatoire à la dignité des personnes.

19. RECOMMANDATION 43

Le quartier d'isolement – cellules et douche – est dans un état de vétusté et de saleté qui porte atteinte à la dignité des personnes ; la cour est totalement inappropriée ; la salle d'activité peu attractive. Il convient de réaménager ce quartier.

20. RECOMMANDATION 44

La présence en détention de personnes souffrant de pathologie mentale ne manque pas d'interpeller, qui plus est lorsqu'elles sont placées dans un quartier d'isolement que ses caractéristiques rendent indigne. La peine, dans de telles situations, ne peut répondre aux objectifs d'amendement et d'insertion fixés par la loi.

21. RECOMMANDATION 46

Les visites se déroulent dans des conditions inacceptables au regard du maintien des liens familiaux. Les locaux doivent être aménagés pour permettre un minimum d'intimité. L'organisation doit prévoir un planning des visites permettant à toutes les personnes détenues de bénéficier du nombre hebdomadaire de parloirs autorisés.

22. RECOMMANDATION 47

Des rencontres devraient se tenir périodiquement entre les visiteurs de prison, le SPIP et le chef d'établissement.

23. RECOMMANDATION 48

Il convient de revoir le positionnement des postes téléphoniques en privilégiant davantage l'intérieur du bâtiment et de les installer dans des cabines, ce qui permettrait une meilleure confidentialité des conversations.

24. RECOMMANDATION 50

Les objectifs assignés au point d'accès au droit méritent d'être retravaillés avec le SPIP à partir d'une analyse des difficultés rencontrées.

L'ensemble des professionnels œuvrant à la maison d'arrêt doivent orienter les personnes détenues sur un point d'accès au droit doté d'une équipe pluridisciplinaire.

25. RECOMMANDATION 51

Des procédures associant les services concernés par l'obtention ou le renouvellement des documents d'identité et récépissé de demande de carte de séjour doivent être mises en place.

26. RECOMMANDATION 52

La procédure d'élaboration des dossiers de demande ou de renouvellement de l'AAH doit être respectée et il convient, si besoin, de se rapprocher de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour préciser clairement le rôle de chaque intervenant.

27. RECOMMANDATION 52

Il convient de se rapprocher d'un service d'interprétariat afin de garantir les droits des personnes détenues de nationalité étrangère.

28. RECOMMANDATION 54

Les locaux de l'unité sanitaire ne permettent pas d'assurer une prise en charge médicale satisfaisante tant par leur disposition (de part et d'autre d'une grille fermée), leur configuration (salle d'attente consistant en un couloir grillagé non entretenu où seules deux personnes détenues peuvent s'asseoir), que leur taille (salle de consultation faisant office de bureau pour les infirmières et la secrétaire médicale).

Il convient de remédier, sans délai, à cette situation, déjà dénoncée lors de la visite de 2011.

29. RECOMMANDATION 57

Les délais d'attente constatés, de six mois pour la psychologue, et la prise en charge d'un seul voire de deux patients par quinzaine par le psychiatre, ne sont pas compatibles avec une prise en charge psychiatrique adaptée aux besoins de la population pénale.

Les temps de présence de psychiatre et de psychologue doivent être rapidement renforcés.

30. RECOMMANDATION 57

Le transport des personnes détenues lors des extractions médicales doit être formalisé de telle manière qu'il ne dépende pas de la disponibilité de l'unique véhicule de la maison d'arrêt ou du bon vouloir des organismes sollicités (pompiers, centre 15, sociétés de taxis).

31. RECOMMANDATION 59

Pendant de nombreuses années, l'établissement a pu faire fonctionner un atelier. Désormais, cet atelier n'offre plus de travail. Il convient de relancer une prospection afin de rétablir des postes de travail.

32. RECOMMANDATION 59

La seule offre de travail est le service général, qui propose seize postes, soit 10 % de la population carcérale. Il paraît souhaitable d'augmenter le nombre de postes.

33. RECOMMANDATION 60

La salle de classe, en principe réservée à l'usage exclusif de l'équipe enseignante, doit pouvoir être verrouillée par cette dernière afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à d'autres fins (salle d'attente pour les personnes détenues, salle de détente ou fumoir pour le personnel...) et de protéger le matériel qui s'y trouve.

34. RECOMMANDATION 61

Il convient de prêter attention à ce que les personnes détenues inscrites aux enseignements soient réellement sollicitées par le personnel de surveillance pour s'y rendre. Tout refus devrait être formalisé par un écrit signé par la personne détenue afin de s'assurer du motif de l'absence.

35. RECOMMANDATION 62

Un effort doit être consenti pour le sport, les équipements actuels déjà très limités (une salle de musculation sans terrain de sport ni gymnase) se trouvant, pour les deux tiers des agrès, hors d'état de fonctionnement.

36. RECOMMANDATION 67

La politique de l'unité locale du SPIP, ses objectifs, ses priorités, ses méthodes et son efficacité mériteraient qu'une réflexion soit engagée au sein du service.

37. RECOMMANDATION 68

L'attention du service de l'application des peines doit être attirée sur l'absence de psychologue, dont l'absence de soins qui en résulte ne saurait constituer un motif de non attribution de réductions supplémentaires de peines aux condamnés.

38. RECOMMANDATION 68

Il serait opportun que le SPIP mette en œuvre une politique d'aménagements de peine plus active, afin d'éviter autant que possible les sorties sans accompagnement, qui constituent un facteur de récidive.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	9
RAPPORT	12
1. CONDITIONS DE LA VISITE	12
2. OBSERVATIONS DE LA PREMIERE VISITE DU 10 AU 13 MAI 2011	14
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	15
3.1 Une structure vétuste implantée en centre-ville.....	15
3.2 Un état endémique de surpopulation	17
3.3 Sauf le poste de chef de détention, un effectif du personnel au complet, qui contribue au bon climat social de l'établissement	18
3.4 Un régime de détention de maison d'arrêt sans possibilité de séparation des prévenus et des condamnés	19
3.5 Un fonctionnement reposant sur un consensus du personnel et sur une bonne relation partenariale au sein de l'établissement	20
3.6 Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) offrant l'occasion d'un échange de qualité entre les participants	21
3.7 GENESIS, un logiciel qui ne produit plus certaines statistiques sur la population pénale et qui génère des difficultés pour le travail des agents	22
3.8 Un conseil d'évaluation qui ne s'est jamais réuni.....	22
3.9 Un avenir pour la maison d'arrêt de Troyes ?	23
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS	24
4.1 Une procédure d'accueil bien formalisée mais des éléments de literie très dégradés.....	24
4.2 Un quartier des arrivants non protégé du reste de la détention	25
4.3 Une affectation en détention réalisée avec attention mais rendue difficile par la surpopulation et la configuration des cellules.....	26
5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION	28
5.1 Le quartier des hommes : des installations vétustes et mal entretenues faute de moyens.....	28
5.2 Le quartier de semi-liberté : un espace désormais fonctionnel	30
5.3 L'hygiène et la salubrité : des conditions correctes dans deux divisions, inacceptables dans la troisième division	31
5.4 La restauration : une production convenable mais des conditions de travail non conformes	33
5.5 La cantine : un fonctionnement correct	34
5.6 Les ressources financières et l'indigence n'appellent pas de remarque	35

5.7 La télévision, la presse, l'informatique : pas de presse ni d'appareil électronique	35
6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR	36
6.1 Une porte d'entrée dépourvue d'abri pour les visiteurs	36
6.2 Un dispositif de vidéosurveillance minimal au regard de la sécurité des personnes.....	36
6.3 Des fouilles intégrales systématiques lors des entrées à l'établissement et aléatoires après une visite au parloir.....	37
6.4 Une rare utilisation des moyens de contrainte en détention, une présence du personnel d'escorte systématique durant les consultations à l'hôpital.....	37
6.5 La discipline : un faible nombre d'incidents mais un recours relativement élevé à la sanction de quartier disciplinaire dans des conditions totalement indignes	38
6.6 L'isolement, un paradoxe : la seule possibilité d'offrir un encellulement individuel, mais dans des conditions plus indignes encore que les cellules ordinaires	43
7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	45
7.1 Des visites qui se déroulent dans un couloir de circulation	45
7.2 Deux visiteurs de prison motivés mais isolés.....	46
7.3 Une gestion sans retard de la correspondance	47
7.4 des appareils téléphoniques quasiment tous installés dans les cours de promenade	48
7.5 Une absence de local réservé aux représentants des cultes.....	48
8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	50
8.1 Des parloirs avocats se déroulant dans de mauvaises conditions.....	50
8.2 Le point d'accès au droit : un fonctionnement <i>a minima</i>	50
8.3 Un délégué du Défenseur des droits jamais contacté	50
8.4 Des renouvellements des documents d'identité aléatoires	50
8.5 Une procédure d'ouverture des droits sociaux insuffisamment formalisée	51
8.6 Un droit de vote formellement organisé mais dont l'effectivité est incertaine....	52
8.7 Un traitement des requêtes au cas par cas et attentif	52
8.8 Le droit d'expression collective : une réflexion en cours	52
9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	53
9.1 Une unité sanitaire qui exerce sa mission dans des locaux inadaptés aux besoins des praticiens et aux exigences du secret médical	53
9.2 Une prise en charge somatique qui permet l'accès aux soins dans des délais raisonnables	54
9.3 Une prise en charge psychiatrique limitée faute de présence suffisante de psychiatre et de psychologue	56
9.4 Malgré la proximité directe de l'hôpital, des hospitalisations et consultations externes contraintes du fait d'un manque de transport	57
9.5 La prévention du suicide de fait facilitée par la configuration des cellules.....	58

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	59
10.1 Le travail : un atelier fermé, des postes au service général rares.....	59
10.2 La formation professionnelle : une diminution de l'offre pré-qualifiante non compensée par les nouvelles activités proposées.....	59
10.3 L'enseignement : un dispositif dynamique mais qui pâtit d'un fort taux d'absentéisme non exclusivement imputable aux personnes détenues	60
10.4 Le sport : des activités pratiquées sans encadrement avec des équipements pour la plupart hors d'état de fonctionnement	62
10.5 Les activités socioculturelles : un manque de locaux disponibles	62
10.6 La bibliothèque : une activité a dynamiser	63
11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	65
11.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation : des actions effectives mais une politique globale qui mériterait d'être interrogée	65
11.2 L'aménagement des peines : un facteur de lutte contre la récidive insuffisamment exploité.....	67
11.3 Un traitement rapide des dossiers d'orientation des condamnés.....	69
12. AMBIANCE GENERALE	70

Rapport

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Dominique LEGRAND ;
- Dominique LODWICK ;
- Dorothee THOUMYRE ;
- Cédric de TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs, accompagnés par Madame Aurélie LAHITTE (stagiaire), ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Troyes (Aube), du 6 au 9 février 2017. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en mai 2011.

Un rapport de constat a été adressé le 21 avril 2017 au chef d'établissement et au directeur du centre hospitalier de Troyes, les invitant à faire part de leurs observations dans un délai de six semaines. Seul le directeur du centre hospitalier a transmis, le 29 mai 2017, des observations, qui ont été intégrées dans le présent rapport. En revanche, à la date du 20 novembre 2017, soit sept mois après l'envoi du rapport, aucune observation n'est parvenue de la part de l'administration pénitentiaire.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la maison d'arrêt (MA) de Troyes le lundi 6 février à 15h et ont été accueillis par le chef d'établissement.

Une réunion de présentation de la mission s'est ensuite tenue avec les personnes suivantes :

- la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP);
- le médecin coordonnateur de l'unité sanitaire et une infirmière ;
- les adjointes administratives, chargées du secrétariat de direction, de la régie des comptes nominatifs et de l'économat ;
- la major, en charge de la planification du service des surveillants et responsable du bureau de gestion de la détention (BGD) et les premiers surveillants du BGD et de la détention ;
- deux surveillantes, en poste au greffe et responsable du vestiaire et de la cantine ;
- l'adjoint technique chargé de la maintenance.

La présidente du tribunal de grande instance de Troyes et le directeur de cabinet du préfet de l'Aube ont été informés du contrôle.

En outre, les contrôleurs ont rencontré ou se sont entretenus avec le procureur de la République, la juge de l'application des peines et le substitut en charge de l'exécution des peines. Postérieurement à la visite, le chef de mission s'est entretenu par téléphone avec la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant

avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et des intervenants. De nombreux autres échanges, plus informels, ont également eu lieu tout au long de la mission avec les personnes détenues et avec des familles venant aux parloirs. Les organisations professionnelles ont été informées de la présence des contrôleurs. Aucune n'a sollicité une rencontre. L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de la mission.

La mission s'est achevée le jeudi 9 février à 13h, au terme d'une réunion de restitution avec le chef d'établissement et son adjoint. La disponibilité de l'ensemble des membres du personnel mérite d'être soulignée.

2. OBSERVATIONS DE LA PREMIERE VISITE DU 10 AU 13 MAI 2011

- 1) Le programme d'« élimination des cages » encore présentes lors de la visite et qui constituent un traitement indigne doit être mené à son terme à bref délai ;
- 2) les conditions d'accès des véhicules à l'intérieur de l'établissement et les modalités de leur stationnement devraient faire l'objet d'une attention particulière afin de permettre les interventions de véhicules de secours dans des conditions satisfaisantes ;
- 3) la maison d'arrêt ne dispose pas d'un règlement intérieur à jour et celui-ci doit être refait dans les meilleurs délais ;
- 4) les locaux des douches sont dans un très mauvais état d'hygiène et de salubrité et des travaux devraient être entrepris pour améliorer sensiblement l'état des locaux de douches avec une meilleure ventilation et une hygiène plus rigoureuse ;
- 5) il n'existe pas de fiches de poste pour les agents en détention, ce qui entraîne des confusions sur les rôles respectifs des uns et des autres ;
- 6) les conditions d'hébergement et de propreté du local de la semi-liberté sont difficilement compatibles avec l'exercice de cette mesure d'aménagement de peine ;
- 7) les conditions d'accès et de gestion de la bibliothèque ne sont pas satisfaisantes et des partenariats avec les collectivités locales devraient être recherchés pour mettre ce lieu à niveau des normes existant à l'extérieur ;
- 8) la maintenance des installations sanitaires dans les cellules est défectueuse, et des efforts devraient être entrepris pour l'améliorer significativement ;
- 9) la location de réfrigérateurs n'est pas possible, ne permettant pas la conservation des produits frais achetables en cantine dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
- 10) il n'est pas procédé au contrôle des plans de menus établis par le surveillant cuisinier ;
- 11) les éléments sanitaires de la salle de musculation et des cours de promenade ne sont pas entretenus, montrant une absence totale de propreté ;
- 12) les dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme ne sont pas appliquées notamment par le personnel de surveillance ;
- 13) les locaux de l'UCSA devraient être réaménagés afin de permettre la confidentialité des entretiens infirmiers et des consultations médicales ;
- 14) les résultats des examens biologiques, en particulier les sérologies virales, devraient être toujours rendus aux patients par un médecin.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Depuis la réforme territoriale, la maison d'arrêt de Troyes est désormais dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg ; jusqu'en fin d'année 2016, elle était rattachée à la DISP de Dijon.

L'établissement est dans le ressort judiciaire du tribunal de grande instance (TGI) de Troyes et de la cour d'appel de Reims (Marne).

3.1 UNE STRUCTURE VETUSTE IMPLANTEE EN CENTRE-VILLE

La maison d'arrêt est située à proximité du centre-ville, dans un quartier calme. Elle occupe un ancien couvent des Cordeliers, converti en établissement pénitentiaire à la Révolution française. Cette localisation implique des contraintes inhérentes à la protection du périmètre.

L'établissement est accessible à pied depuis la gare (15 minutes environ), le stationnement aux alentours est payant.

La maison d'arrêt est implantée sur une parcelle quadrangulaire sur une surface de 7 056 m². Son mur d'enceinte n'est pas surmonté de miradors. Des filets ont été installés depuis le premier contrôle pour se parer des projections extérieures qui restent toutefois quasi quotidiennes. Un bâtiment modulaire a été ajouté dans la cour d'honneur, près du mur d'enceinte, pour héberger le personnel du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ).

Les bâtiments de détention, qui sont restés tels que décrits dans le précédent rapport, sont ceux d'un ancien cloître transformé en prison. L'espace central a été séparé en deux par un mur qui permet de constituer deux cours de promenade, dont l'une comprend un arbre classé. Toutes les fenêtres de cellules donnent sur des cours intérieures.

La structure accuse son âge. L'accumulation d'humidité dans les murs et les plafonds se traduit par de nombreuses fuites dans les cellules et dans les espaces de circulation ; la dalle a tendance à s'enfoncer par endroits, provoquant notamment le décollement du carrelage. Des renforcements sont réalisés sur des murs ou aux encadrements de portes de cellules. Une fuite au plafond d'une cellule située à l'étage a nécessité l'installation d'une protection au-dessus de la douche avec dérivation de l'eau provenant de la fuite.





Détériorations de structure dues à l'humidité



Fuite au plafond d'une cellule, protection et seaux de récupération de la fuite

Au terme du premier contrôle, il avait été recommandé de supprimer certains espaces d'attente grillagés, dénommés « cages », qui servaient notamment les jours de visite. Les contrôleurs ont constaté que la plupart avaient été démantelées, sauf celles des parloirs qui ne sont toutefois plus utilisées.

3.2 UN ETAT ENDEMIQUE DE SURPOPULATION

Pour mémoire, l'effectif présent lors du premier contrôle en 2011 était de 130 personnes détenues.

Le 6 février 2017, la maison d'arrêt comptait 287 personnes écrouées, comprenant 133 personnes sous placements sous surveillance électronique (126 PSE) ou en placement extérieur (7 PE) et **154 personnes détenues « hébergées » (103 condamnées, 51 prévenues)**, soit une augmentation par rapport à 2011 de 24 personnes (+ 18 %).

Les écrous de condamnés en aménagement de peine (133) sont plus nombreux que les écrous de condamnés « hébergés » (103), l'ensemble représentant une charge de travail conséquente pour le greffe, service composé seulement de deux surveillants.

3.2.1 Caractéristiques générales

La maison d'arrêt ne reçoit que des hommes majeurs et ne dispose pas d'un quartier pour mineurs ni d'un quartier pour femmes ; en revanche, des femmes y sont écrouées dans le cadre d'un aménagement de peine, ce qui était le cas de huit PSE et d'un PE au moment du contrôle.

Au moment du contrôle, le quartier de semi-liberté était fermé pour cause de travaux.

Le greffe ne dispose des informations suivantes sur la composition de la population pénale présente à l'établissement (cf. *infra* § 3.7) que grâce à la tenue d'un tableau renseigné à l'aide de fiches cartonnées à partir de la situation individuelle de chaque personne écrouée :

- concernant les 51 prévenus, 32 sont en cours d'instruction, 17 en appel, en pourvoi ou dans les délais d'une voie de recours, et 2 sont en attente de renvoi dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate ;
- les 103 condamnés se répartissent selon les quanta de peines suivants :
 - moins de 6 mois d'emprisonnement : 20 ;
 - entre 6 mois et 1 an : 41 ;
 - entre 1 an et 3 ans : 28 ;
 - entre 3 ans et 5 ans : 7 ;
 - entre 7 ans et 10 ans : 3 ;
 - entre 10 ans et 15 ans de réclusion criminelle : 2 ;
 - entre 15 ans et 20 ans de réclusion criminelle : 2.

Aucune personne détenue n'est classée au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS).

Un rapport de l'inspection pénitentiaire indique une moyenne d'âge de la population pénale, au 1^{er} janvier 2015, de 33 ans et 9 mois et une provenance, pour la majorité, de l'agglomération troyenne ; toutefois, à cette date, vingt et une nationalités étaient représentées en détention.

3.2.2 La surpopulation et l'encellulement individuel

L'établissement dispose de quarante-deux cellules, allant de deux à six places, et affiche une capacité théorique d'accueil de 114 places, dont 3 en semi-liberté.

A côté de ce nombre de places théoriques, l'établissement affiche une « capacité de couchage » de 165 lits qui est la principale donnée prise en compte par les autorités judiciaires dans leur politique d'exécution et d'aménagement des peines.

Le 6 février 2017, avec 154 personnes détenues pour 111 places au sein du quartier principal, le taux d'occupation s'élevait à 139 %.

La surpopulation pénale est endémique. Un relevé des effectifs au 1^{er} du mois depuis janvier 2016 fait apparaître une variation des écrous se situant entre 212 (mai 2016) et 287 (février 2017) et une variation des présents oscillant entre 157 (novembre 2016) et 178 (mars 2016).

La situation au moment du contrôle présentait le paradoxe d'un niveau record du nombre des écrous et d'un niveau minimal des personnes détenues présentes, ceci s'expliquant par le nombre de peines mises massivement à exécution en placement sous surveillance électronique. Le droit à l'encellulement individuel n'est respecté qu'au quartier disciplinaire et d'isolement, où se trouvent les seules cellules individuelles de l'établissement.

Au moment du contrôle, une personne détenue ne disposait pas de lit dans sa cellule et était contrainte de dormir sur un matelas posé à même le sol. Rencontrée, elle a déclaré que la proposition lui avait été faite de changer de cellule pour bénéficier d'un lit mais qu'elle avait préféré rester dans cette cellule en raison de la bonne entente y régnant entre les différentes personnes.

Recommandation

Calculée par rapport à la superficie des cellules, la capacité théorique d'accueil de l'établissement, telle qu'elle est établie par la direction de l'administration pénitentiaire, doit constituer l'unique référence à faire prévaloir auprès des autorités judiciaires.

3.3 SAUF LE POSTE DE CHEF DE DÉTENTION, UN EFFECTIF DU PERSONNEL AU COMPLET, QUI CONTRIBUE AU BON CLIMAT SOCIAL DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.1 L'état des effectifs

Au premier jour du contrôle, l'effectif de la maison d'arrêt est composé de cinquante-deux agents pénitentiaires (trente-neuf hommes, treize femmes).

L'effectif du personnel a été renforcé de trois unités depuis la précédente visite : un premier surveillant supplémentaire et les deux adjoints techniques. Il le sera encore avec l'arrivée prévue de dix surveillants en provenance du centre pénitentiaire de Clairvaux (Aube) en raison de la fermeture de cet établissement.

La seule difficulté consiste en l'absence d'un réel chef de détention, l'adjoint en faisant office, ce qui est difficilement compatible avec sa charge de travail lorsqu'il est amené à remplacer le chef d'établissement. Le rapport de l'inspection des services pénitentiaires recommandait en 2015 (cf. *infra* § 3.8.2) la création d'un « poste supplémentaire d'officier chef de détention » ; au moment du contrôle, aucune suite n'y avait été faite par l'administration pénitentiaire.

Recommandation

Un meilleur encadrement de la détention est nécessaire à l'harmonisation des pratiques et au contrôle du personnel. La garantie du respect des droits des personnes et du bon fonctionnement de l'établissement passe par la nomination à plein temps d'un chef de détention.

L'absentéisme est faible. Le jour du contrôle, trois surveillants étaient en congé de maladie, dont deux depuis trois mois, le troisième devant reprendre prochainement son service ; aucun agent n'était en accident du travail. Les surveillants font en moyenne entre dix et vingt heures supplémentaires par mois.

Le personnel se caractérise par son ancienneté dans l'administration pénitentiaire et dans l'établissement. Deux agents ont pris leur retraite en 2016, un partira en 2017, les trois après avoir prolongé leur activité. Le dernier agent muté a quitté Troyes en septembre 2015.

Un médecin de prévention et une assistante sociale effectuent des visites et des permanences régulières au service du personnel de l'établissement.

3.3.2 Le climat social

Deux syndicats, FO et UFAP, siègent au comité technique présidé par le chef d'établissement, dont la dernière réunion a eu lieu quelques jours avant le contrôle, le 10 janvier 2017 (la précédente ayant eu lieu avec le précédent chef d'établissement en mars 2016).

Le compte rendu évoque la « *surpopulation pénale* » et interroge la direction interrégionale à propos de « *la réglementation en matière de conformité sur la hauteur des lits en cellule* » ; il est aussi mentionné le « *manque de gradés en détention* ».

A l'occasion d'entretiens informels avec les représentants syndicaux et avec de nombreux membres du personnel, les contrôleurs ont pu vérifier que le dialogue existait avec la direction, un travail commun étant en cours avec le projet de réorganiser le service des surveillants pour une meilleure prise en charge de la détention (constitution de deux binômes de surveillants, l'un pour la 1^{ère} division et une partie de la 3^{ème} division, l'autre pour la 2^{ème} division et l'autre partie de la 3^{ème} division).

3.4 UN REGIME DE DETENTION DE MAISON D'ARRET SANS POSSIBILITE DE SEPARATION DES PREVENUS ET DES CONDAMNES

3.4.1 Le règlement intérieur

Conformément à la recommandation qui avait été faite à la suite du contrôle précédent, le règlement intérieur a été remis à jour, la dernière édition datant de mars 2016.

Le règlement intérieur est un document épais (96 pages). Pour l'essentiel, il reprend les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et présente l'établissement, ses différents services, les activités proposées et les règles de vie. La formulation très juridique de son contenu ne facilite pas sa lecture et n'en fait manifestement pas un document de référence.

La direction a fait le choix d'organiser la consultation du règlement intérieur par le biais de l'enseignante à qui les personnes détenues peuvent le demander, plutôt que le placer à la bibliothèque où aucun personnel n'est présent.

3.4.2 La séparation des prévenus et des condamnés

La séparation des prévenus et des condamnés n'est réalisée que dans moins de la moitié des cellules/dortoirs (dix-huit sur quarante-deux) composés exclusivement de condamnés qui constituent la majorité de la population pénale.

3.4.3 Le régime de détention

L'établissement applique le régime traditionnel de détention en maison d'arrêt : les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux

activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir suite à un rendez-vous pris par le visiteur ou en promenade dans les créneaux horaires déterminés et pour répondre aux convocations.

La seule exception concerne les auxiliaires du service général placés au rez-de-chaussée de la 2^{ème} division où les portes sont ouvertes toute la journée, sauf entre 12h30 et 13h30.

3.5 UN FONCTIONNEMENT REPOSANT SUR UN CONSENSUS DU PERSONNEL ET SUR UNE BONNE RELATION PARTENARIALE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

3.5.1 L'organisation du service

a) Le service de jour

Pour 80 % des surveillants (trente-deux sur quarante), le service est organisé par plages journalières d'une durée de 12 heures, en alternance le jour et la nuit. Ces surveillants occupent six postes : un dans chacune des trois divisions, un à la porte d'entrée, un au quartier disciplinaire et d'isolement et un comme « disponible » ; un deuxième « disponible » est également prévu les jours de parloir (lundi, mercredi et samedi) et de commission pluridisciplinaire unique (CPU) (mardi), voire un troisième, le samedi, pour assurer la surveillance de la promenade.

Ce service est plébiscité par les agents qui effectuent, hors période de congé, une moyenne de six journées et de six nuits par mois.

Les sept autres surveillants occupent un « poste fixe » et sont présents du lundi au vendredi, matin et après-midi. Ils tiennent les postes suivants : deux alternent par demi-journée sur la surveillance des cours de promenade et les fonctions de vagemestre/parloirs/régie des comptes nominatifs ; deux sont au greffe ; deux sont « polyvalents » (vestiaire, cantine) et un est à l'unité sanitaire.

b) Le service de nuit

Alors qu'il était composé, lors du précédent contrôle en 2011, de trois agents, le service de nuit compte désormais quatre surveillants, encadrés par un premier surveillant d'astreinte ; pour trois de ces derniers, l'astreinte se fait au sein de l'établissement alors que, pour le quatrième, elle a lieu à son domicile personnel situé à proximité de la maison d'arrêt (présence sur place en moins d'un quart d'heure). Le premier surveillant d'astreinte procède aux formalités d'écrou d'un arrivant et n'intervient sinon qu'en cas de nécessité d'ouverture d'une cellule.

La première et la dernière ronde de surveillance s'effectuent avec un contrôle visuel de l'intérieur de toutes les cellules ; lors des deux rondes intermédiaires, le contrôle visuel ne concerne que les cellules des arrivants et du QD/QI ou celles référencées en « surveillances spécifiques » dans le logiciel GENESIS : au moment du contrôle, cette liste comptait dix-sept noms, concernant des personnes qui présentaient un profil de dangerosité, de vulnérabilité ou de risque suicidaire.

Une seconde liste concerne les personnes (au nombre de six le 7 février 2017) nécessitant des « *précautions sanitaires particulières* » et pour lesquelles les surveillants ont pour consigne d'appeler le SAMU à la moindre difficulté survenant la nuit.

Sauf celles des arrivants et du quartier disciplinaire et d'isolement, les cellules n'ont pas d'interphone, les appels au secours devant être passés au moment des rondes. En cas d'urgence médicale, il est fait appel au centre 15, la personne malade ou blessée ayant la possibilité de décrire elle-même ses symptômes par téléphone avec l'interlocuteur médical.

3.5.2 Les instances de pilotage

Depuis novembre 2016, à l'initiative du chef d'établissement, une réunion de service se tient, chaque vendredi à 11h, avec les agents du greffe, de la régie des comptes nominatifs, de l'économat, des ressources humaines, du BGD et du gradé de détention.

Hormis la CPU, il n'existe en revanche aucune réunion avec les partenaires institutionnels de la maison d'arrêt : service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), responsable local de l'enseignement (RLE), unité sanitaire, en raison de la petite taille de l'établissement, qui facilite les contacts informels et interpersonnels. Le chef d'établissement et la directrice fonctionnelle du SPIP se rencontrent en moyenne une fois par mois.

Le comité de coordination de l'unité sanitaire se réunit une fois par an dans les locaux de l'hôpital.

3.6 UNE COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE (CPU) OFFRANT L'OCCASION D'UN ECHANGE DE QUALITE ENTRE LES PARTICIPANTS

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunit le mardi matin pour évoquer la situation des nouveaux arrivants, procéder aux classements au travail ou en formation, évaluer le risque de suicide et, le premier mardi du mois, accorder des aides aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Comme constaté en 2011, participent à la CPU un membre de la direction (le jour de la visite le chef d'établissement et son adjoint y participaient), un agent du BGD chargé de renseigner le logiciel GENESIS, la responsable locale de l'enseignement, les conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation, un personnel de surveillance, une infirmière et la psychologue de l'unité sanitaire.

Cependant, à l'inverse de ce qui avait été constaté en 2011, aucun aumônier ni bénévole des associations caritatives intervenant en détention ne participait à la CPU relative à l'indigence.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les associations ne recevaient plus d'invitation pour s'y rendre depuis plusieurs mois.

Lors de l'examen de la situation des nouveaux arrivants, un bilan est établi par les participants et des conseils et objectifs leur sont fixés tels que, par exemple, prendre rendez-vous avec la mission locale, se rapprocher du centre scolaire, s'orienter vers un suivi psychologique et vers les groupes de parole proposés à l'établissement... Une synthèse de ces objectifs est ensuite remise à la personne détenue concernée par un gradé.

La CPU examine également la situation des sortants toutes les deux semaines ainsi que des personnes détenues dont la situation n'a pas été abordée depuis plus d'un an. Lors de l'examen de la situation des sortants, un point est réalisé sur la situation financière de la personne détenue ainsi que sur sa prise en charge matérielle à la sortie. Le cas échéant, la CPU décide de l'octroi de dispositifs d'aide tels que : guide d'adresses, carte téléphonique, chèques multiservices, nécessaire d'hygiène, bons de transport, vêtements etc.

Lorsque la personne concernée doit être suivie par le SPIP (milieu ouvert) à sa sortie, cette obligation lui est rappelée dans la synthèse qui lui sera remise, de même que le rendez-vous fixé auprès de l'unité sanitaire d'avant sortie si sa date est connue.

Lors de l'examen de la situation des personnes détenus non abordée en CPU depuis plus d'un an, de nouveaux conseils et objectifs leur sont fixés et la grille d'évaluation de dangerosité et de risque de suicide est réévaluée.

Bonne pratique

L'examen systématique en CPU de la situation des personnes détenues sortantes, ainsi que de celles dont la situation n'a pas été abordée depuis plus d'un an, permet d'attirer l'attention des intervenants sur les besoins de ces personnes.

3.7 GENESIS, UN LOGICIEL QUI NE PRODUIT PLUS CERTAINES STATISTIQUES SUR LA POPULATION PENALE ET QUI GENERE DES DIFFICULTES POUR LE TRAVAIL DES AGENTS

Depuis l'installation du logiciel GENESIS, l'établissement n'est plus en mesure de produire certaines statistiques, notamment l'état trimestriel de la population pénale : aucune information n'est plus disponible concernant les prévenus, notamment la proportion respective de procédures criminelles et de procédures correctionnelles ; de même, le logiciel ne permet plus de connaître, à un jour donné, la nature des infractions commises par la population condamnée ainsi que la répartition de cette catégorie par quantum de peines prononcées. Il en est de même s'agissant les données concernant l'âge moyen des personnes détenues et la durée moyenne de séjour.

Recommandation

La direction de l'administration pénitentiaire doit être de nouveau en mesure de produire via le logiciel GENESIS des statistiques relatives à la composition de la population pénale.

Durant la visite, les contrôleurs ont pu assister à quatre pannes du logiciel GENESIS, l'une d'entre elles annoncée pour raisons de maintenance mais les trois autres survenues brusquement. La CPU s'est ainsi trouvée interrompue pendant près d'un quart d'heure, les participants se trouvant mobilisés sans pouvoir poursuivre l'examen des situations des personnes détenues, sans savoir combien de temps durerait la panne et sans certitude sur le bon enregistrement par le logiciel du travail effectué avant la panne.

Durant la commission d'application des peines (CAP) une autre panne a empêché l'agent de saisir les décisions rendues par le juge de l'application des peines dans le logiciel, l'obligeant à attendre la fin de celle-ci, plus d'une heure après, afin de reprendre chacun des dossiers et de procéder à leur enregistrement.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ces dysfonctionnements étaient fréquents, de même que les mises à jour et paralysaient le travail de tous, d'autant qu'ils ont le plus souvent lieu durant la journée de travail.

Selon les informations recueillies, le débit du logiciel à la maison d'arrêt de Troyes se trouverait de plus particulièrement limité.

3.8 UN CONSEIL D'EVALUATION QUI NE S'EST JAMAIS REUNI**3.8.1 Les instances internes**

Une mission d'audit a été effectuée en mai 2015 par l'inspection des services pénitentiaires. Remis aux contrôleurs, ce rapport, daté de « février 2017 », comprend soixante-neuf recommandations adressées à l'établissement, à la DISP ou à la direction de l'administration pénitentiaire.

3.8.2 Les contrôles externes

Le conseil d'évaluation de l'établissement, prévu pour faire le bilan de l'année écoulée, ne s'est jamais réuni, ce qui expliquerait pourquoi, selon les indications recueillies, il n'y aurait plus de rapport annuel d'activité depuis 2014.

Antérieurement, la commission de surveillance s'était réunie pour la dernière fois en mars 2010.

Recommandation

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt doit être réuni par le préfet de l'Aube, cette instance devant prendre un rythme de fonctionnement annuel sur la base d'un rapport d'activité produit par le chef d'établissement.

En 2016, la maison d'arrêt a été visitée par deux députés (accompagnés de journalistes), par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Reims et par les magistrats du TGI de Troyes. Ces visites n'ont pas donné lieu à des entretiens entre ces autorités et les personnes détenues.

La dernière visite de l'inspection du travail date du 24 mai 2016.

La dernière visite d'inspection des services vétérinaires date de 2011.

3.9 UN AVENIR POUR LA MAISON D'ARRET DE TROYES ?

Une réponse à cette question apparaît dans la conclusion du rapport de l'inspection de l'administration pénitentiaire, susmentionné :

« Un plan global de restructuration de ce site, s'il était définitivement maintenu dans le parc des établissements pénitentiaires, serait nécessaire voire indispensable compte tenu de son état actuel.

Mais est-ce la bonne solution ?

Il est impossible de fournir du travail aux personnes détenues, impossible de leur offrir des possibilités d'accéder dans de bonnes conditions à la pratique sportive, l'encellulement se fait largement en dortoirs, les cellules sont délabrées, les activités culturelles peu développées faute de locaux, les parloirs se font dans un couloir bruyant et servant de lieu de passage pour se rendre en détention, les familles n'ont pas de locaux d'attente, la semi-liberté est située dans une zone très restreinte et les locaux sont hors d'âge etc.

La question du maintien en service de cet établissement se pose très sérieusement. »

Les contrôleurs partagent cette analyse : les avantages de la structure – son implantation en cœur de ville, son quartier de semi-liberté et sa dimension à taille humaine – ne contrebalancent pas ses carences rédhibitoires.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

4.1 UNE PROCEDURE D'ACCUEIL BIEN FORMALISEE MAIS DES ELEMENTS DE LITERIE TRES DEGRADES

La procédure d'accueil des arrivants est labellisée depuis le mois de juin 2015. Les différentes étapes de cette procédure sont similaires à celles constatées en 2011 et formalisées sur un document écrit, rempli et signé par chacun des agents y participant.

Après une première phase d'écrou au greffe, lors de laquelle l'agent du greffe vérifie le titre de détention, renseigne les éléments d'identité de l'arrivant, procède à la prise de photo et empreintes et établit la carte de circulation, un inventaire des effets personnels de valeur (espèces, moyens de paiement, bijoux...) est réalisé. Ces objets de valeur sont conservés dans un coffre au greffe.

L'arrivant est ensuite emmené au vestiaire où l'agent du vestiaire procède à une fouille intégrale systématique, à un inventaire de ses effets personnels et à la remise du paquetage. Lors d'arrivées multiples, il est fait recours aux cabines de parloirs avocat situées à l'entrée pour l'attente soit avant passage au greffe, soit avant passage au vestiaire. La geôle d'attente utilisée en 2011 à proximité du vestiaire a été démantelée, l'espace servant désormais de lieu de stockage des matelas.

En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouverture du greffe et du vestiaire (9h/17h du lundi au vendredi) la procédure d'accueil est réalisée « en mode dégradé » par un gradé puis contrôlée le lendemain par les agents du greffe et du vestiaire.

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2011, la fouille intégrale n'a plus lieu dans une cabine dépourvue de rideau mais dans un angle du vestiaire, isolé par un rideau et aménagé d'un tapis de sol et d'une table sur laquelle est déposé un magnétomètre. Il n'est pas installé de patère mais la personne fouillée peut déposer ses vêtements sur la table.

A l'occasion de la fouille, une fiche d'état physique est remplie, sur laquelle sont mentionnées les éventuelles traces de coups et blessures présentées par l'arrivant. Cette fiche est immédiatement faxée à l'unité sanitaire.

L'inventaire des effets personnels est réalisé de manière contradictoire, par l'agent du vestiaire qui renseigne un document placé dans un classeur la liste des objets en possession de l'arrivant. Cette fiche est signée par l'agent et par la personne détenue concernée. Sont retirés, à cette occasion, les objets interdits en détention pour être conservés au vestiaire.

Les contrôleurs ont constaté qu'il n'y avait pas de liste des objets interdits en détention affichée au vestiaire ou dans tout autre lieu de passage de l'arrivant. Aucune liste ne semble non plus avoir été établie à destination des agents du vestiaire. Il a été indiqué qu'avec l'habitude, les agents finissaient par savoir quels objets retirer. Ont été cités, à titre d'exemple, d'objets interdits : les documents d'identité, les clefs USB, téléphone, chargeurs de téléphone, vêtements à capuche, vêtements de couleur bleu marine et vêtements à imprimé militaire.

Recommandation

Une liste des objets interdits en détention doit être affichée au vestiaire, tant à destination des personnes détenues arrivantes qui peuvent ainsi s'assurer de l'existence de règles relatives aux retraits des effets personnels, que pour les agents pénitentiaires.

Un paquetage est remis à l'arrivant composé, de la même manière qu'en 2011, de kits « couchage », « hygiène », « vaisselle », « entretien de la cellule », « correspondance » et « petit déjeuner » (composé d'une dosette de café et de sucre, la dosette de lait en poudre n'étant plus remise faute de stock disponible).

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2011 et à ce qui est mentionné sur l'inventaire du paquetage, il n'est plus remis deux couvertures en période hivernale, faute de stock suffisant.

L'arrivant est également invité à prendre un matelas en mousse. Les contrôleurs ont pu constater que les matelas à disposition étaient presque tous dépourvus d'enveloppe en plastique, laissant la mousse sans protection et dégradée. Ceux-ci se trouvaient également dans un état de saleté avancé. Selon les informations recueillies, les matelas devraient être renouvelés tous les trois ans. Au jour de la visite, certains matelas proposés aux arrivants dataient de 2008, soit de plus de huit ans.

Recommandation

Un effort doit être consenti dans le renouvellement des couvertures et matelas remis aux personnes détenues, ceux-ci devant se trouver en nombre suffisant au regard de la population accueillie et dans un état satisfaisant.

Le paquetage remis aux arrivants contient divers documents d'information (notamment extraits du règlement intérieur) et formulaires de requête (bons de cantine, autorisation de téléphoner, demande d'inscription aux activités, demande de rendez-vous pour le point d'accès au droit...) ainsi qu'un livret arrivant.

Le livret d'arrivant est un document de bonne qualité, délivrant un nombre important d'informations sur la vie quotidienne en détention de manière simplifiée et permettant au lecteur d'identifier rapidement ses interlocuteurs. La liste des adresses utiles s'y trouvant pourrait néanmoins être complétée par l'adresse de l'Ordre des avocats et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

4.2 UN QUARTIER DES ARRIVANTS NON PROTEGE DU RESTE DE LA DETENTION

L'établissement ne dispose pas *stricto sensu* de « quartier arrivants ».

Les arrivants sont affectés dans une cellule dédiée (numéro 101), située au bout du couloir de la première division dans un espace composé de trois pièces : la cellule, un cagibi au sein duquel se trouve un four à micro-ondes ainsi que quelques livres, et le bureau du gradé de détention donnant accès à une autre salle où sont rangées les tenues d'intervention.

Cet espace est isolé du reste de la division par une grille, en principe fermée.

Les contrôleurs ont pu constater durant leur visite que cette grille était souvent laissée ouverte et que les personnes détenues de la première division profitaient des mouvements pour se rendre à la porte de la « cellule arrivant » afin d'y consulter les noms affichés, voire même de regarder à travers l'œilleton l'intérieur de la cellule, sans que ces comportements ne suscitent de réaction de la part du personnel présent, manifestement habitué...

La « cellule arrivant » est demeurée dans la même configuration et le même état que celui constaté en 2011. Dotée de cinq places réparties en deux lits superposés, l'un de trois places et l'autre de deux, elle dispose d'une douche et de WC séparés, isolés de la cellule pour la douche par un rideau et pour les WC par une porte battante. Le mobilier est limité à deux étagères, une

table et deux bancs dont l'assise est endommagée par endroit par la disparition d'une des trois planches la constituant. Un interphone est installé ainsi qu'un poste de télévision.



« Cellule arrivant »

Comme constaté en 2011, la « cellule arrivant » se trouve toujours dans un état de propreté très limité, jonchée de débris, de restes de repas et mégots de cigarette. Le mobilier se trouve au surplus dégradé.

Selon les informations recueillies, les arrivants n'y séjournent pas tous, certains d'entre eux incarcérés pour des affaires de mœurs étant directement affectés en détention, dans une cellule dédiée (numéro 105), afin de ne pas être mêlés aux autres arrivants.

Les arrivants sont rapidement reçus en entretien par le gradé de détention qui procède à l'évaluation du risque de suicide, l'unité sanitaire et un CPIP. Ils sont également reçus dans les jours qui suivent par la RLE qui procède à un dépistage de l'illettrisme.

Les arrivants bénéficient d'un crédit d'un euro pour passer un coup de téléphone. Ils participent aux promenades des personnes détenues affectées en première division mais n'ont pas accès à la salle de sport ni aux autres activités.

La durée du séjour en « cellule arrivant » est très variable, les variations étant accentuées par le phénomène de surpopulation. Ainsi, si la durée de séjour est en principe de sept jours, en pratique il arrive que les durées soient beaucoup plus longues pour éviter d'affecter les personnes en détention normale sur des matelas au sol. De ce fait, les personnes condamnées à de courtes peines devant exécuter quinze jours de détention passent le plus souvent toute la durée de leur peine dans cette cellule. Plusieurs personnes détenues ont indiqué y avoir passé plus d'une semaine, le temps qu'une place se libère en détention classique.

De la même manière, les séjours peuvent être très courts et ne durer qu'un ou deux jours, lorsque le flux des entrants est trop important, afin de libérer de la place dans la cellule. Des personnes détenues ont indiqué qu'elles se sont retrouvées contraintes de dormir sur un matelas au sol à leur arrivée, dans la « cellule arrivant », faute de places suffisantes.

4.3 UNE AFFECTATION EN DETENTION REALISEE AVEC ATTENTION MAIS RENDUE DIFFICILE PAR LA SURPOPULATION ET LA CONFIGURATION DES CELLULES

Les affectations sont décidées par l'adjoint du chef d'établissement, en accord avec les gradés. Elles se font en fonction des places disponibles, peu nombreuses compte tenu des effectifs accueillis, et en tenant compte de divers paramètres : le statut de condamné ou prévenu, l'âge,

le type d'infraction reprochée, la qualité de fumeur ou non-fumeur, la nationalité, le classement au travail...

Les séparations prévues par le code de procédure pénale (condamné / prévenu) ou imposées pour des raisons de santé publique (fumeur / non-fumeur) ne sont pas respectées.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes prévenues étaient en priorité affectées en première division, sans qu'il ne s'agisse d'une règle absolue car des prévenus se retrouvent dans les autres divisions et des condamnés dans la première division.

Une cellule avait un temps été dédiée aux personnes non-fumeuses mais elle n'a pu être maintenue en raison d'un nombre trop important de personnes détenues accueillies, obligeant l'affectation de fumeurs dans cette cellule.

Deux cellules sont dédiées aux personnes condamnées ou prévenue pour des infractions de nature sexuelle, afin de les protéger du reste de la détention. Cependant, au jour de la visite et faute de places, plus d'une dizaine de personnes condamnées ou prévenues pour ce type de faits se trouvaient affectées dans d'autres cellules et mêlées au reste de la population pénale.

Une cellule est également plus particulièrement dédiée aux personnes appartenant à la communauté des gens du voyage. Elle a été rebaptisée par ses occupants « la Roulotte ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que les affinités pouvaient être prises en compte lors des affectations en cellule. Si les personnes détenues ne sont pas autorisées à formuler de desideratas pour leur affectation, les gradés sont attentifs aux équilibres en cellule et aux personnalités des occupants pour tenter d'éviter les phénomènes de maltraitances ou de bizutage en cellule.

Les contrôleurs ont constaté que les gradés de détention étaient attentifs aux demandes d'entretien des personnes détenues qui n'hésitent pas à les solliciter pour faire part de mécontentements au sein des cellules.

Afin de détecter l'existence de violences, la pratique a été instaurée de procéder à un contrôle des cartes de circulation des personnes détenues une fois par semaine, le dimanche, au moment de la distribution des repas. Ainsi toutes les personnes détenues sont contraintes de sortir de la cellule, une par une, pour montrer leur carte au personnel. Cette pratique permet d'observer le comportement de la personne ainsi que de détecter d'éventuelles traces de coups ou blessures. Elle permet au personnel d'être en contact individuel avec chaque personne détenue, sans que celle-ci ne soit stigmatisée et d'échanger au moins une fois par semaine avec les personnes détenues qui ne sortent pas de la cellule et ne viennent pas chercher leur repas lors de la distribution.

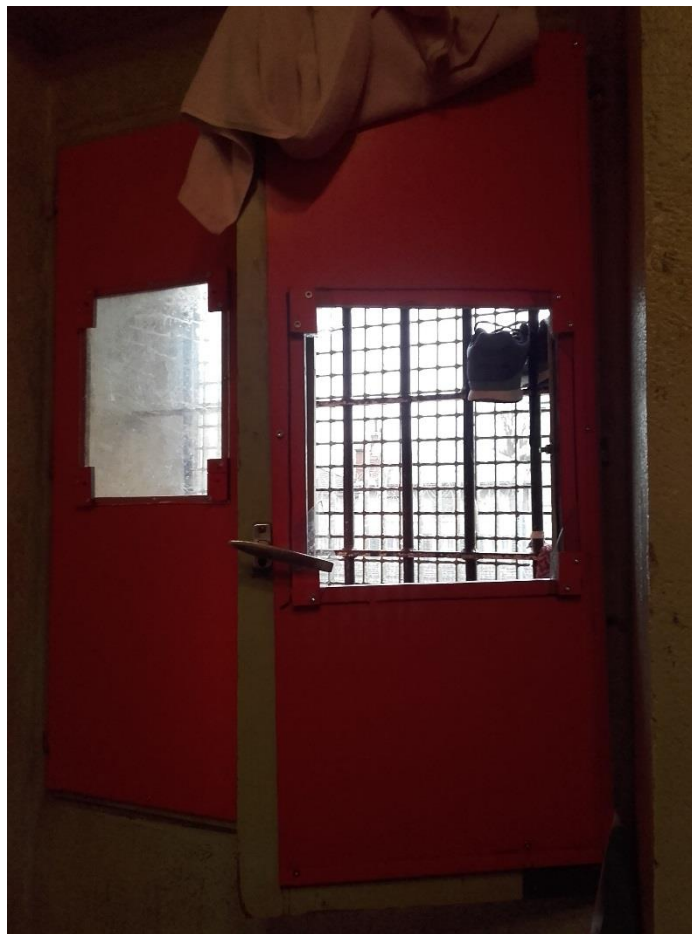
Bonne pratique

Afin de détecter d'éventuelles maltraitances qui se dérouleraient au sein des cellules dortoirs, un contrôle des cartes de circulation a été instauré tous les dimanches, permettant à chaque personne détenue un contact individuel avec le personnel en dehors de la cellule.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION

5.1 LE QUARTIER DES HOMMES : DES INSTALLATIONS VETUSTES ET MAL ENTRETENUES FAUTE DE MOYENS

Les cellules présentent des défauts de maintenance et de réparation : fenêtres cassées, rallonges électriques cantinées courant par terre à partir d'une unique prise de courant dans une cellule à six lits, absence d'échelle pour accéder aux lits superposés... Seuls, des « rafistolages » sont réalisés par le service technique ; l'établissement ne disposant pas d'un budget pour les travaux, les demandes sont adressées à la DISP, qui les accorde ou non.



Fenêtre remplacée par un panneau de douche percé et du plexiglas



Installation électrique à partir de l'unique prise de courant

Les cellules manquent cruellement de meubles de rangement ; « ce sont les personnes détenues qui cassent tout et, les cellules étant collectives, il n'est pas possible de faire d'état des lieux à l'arrivée et au départ d'une personne ». Les occupants sont contraints de mettre leurs affaires – documents, vêtements, produits cantinés, ... – dans des sacs qu'ils accumulent au-dessus des rares armoires et étagères, sur les lits inoccupés, par terre, dans les coins des cellules ou sous les lits.



Absence de meubles de rangement dans les cellules

Depuis la visite précédente, des douches ont été installées dans la 1^{ère} division en 2014 et dans la 2^{ème} division depuis fin 2016. L'utilisation de la plupart de ces douches provoque des inondations plus ou moins importantes dans les cellules : la porte laisse passer l'eau et les joints sont décollés. En dépit des travaux menés par les services techniques de l'établissement, et qui limitent quelque peu les dégâts, les occupants sont obligés de « bricoler » en collant des bandes de ruban adhésif le long et en bas de la porte.



Protection bricolée sur une porte de douche

Au moment de la visite des contrôleurs, une seule cellule avait un matelas au sol : il s'agissait de « La Roulotte », ainsi dénommée car accueillant les « gens du voyage » ; une personne détenue acceptait de dormir sur un matelas au sol afin de pouvoir être placée dans cette cellule, comportant six lits qui étaient déjà tous occupés.

Des projections depuis l'extérieur de la prison se produisent régulièrement même si la mise en place de filets anti-projections en a diminué la fréquence. D'après les observations mentionnées dans le cahier de relevé des promenades, il s'en produit une à deux fois par semaine. Sur la toiture, un très grand nombre de tuiles sont cassées, provoquant des entrées d'eau à l'intérieur du bâtiment, notamment au plafond de certaines cellules de l'étage.

Peu de temps avant l'arrivée des contrôleurs, il a été constaté dans une cellule pour cinq occupants l'apposition sur les murs de photos extraites d'un numéro spécial du magazine CHOC, consacré aux exactions commises par DAESH : corps décapités avec la tête posée à côté, séance de noyade en enfonçant dans l'eau une cage contenant quatre hommes. Les photos ont été confisquées.

Comme indiqué dans le rapport de la visite précédente, dans chaque cour de promenade, l'unique abri contre la pluie consiste en un auvent d'environ 6 m².

L'organisation des promenades est inchangée depuis la visite précédente : chacun peut bénéficier d'une promenade d'une heure le matin et d'une autre de d'une heure et quart l'après-midi. Dans un souci d'équité, les créneaux sont permutés chaque jour. Les travailleurs et les stagiaires de la formation professionnelle ne peuvent sortir qu'une fois : entre 12h30 et 13h30, c'est-à-dire au moment du repas.

Il n'est pas prévu de créneau réservé aux personnes vulnérables, pourtant repérées comme telles et placées dans des cellules spécifiques (cellules n° 105 et 312) ; par conséquent, la majorité d'entre elles ne sortent jamais en promenade.

Recommandation

Faute de créneau de promenade réservé aux personnes repérées comme vulnérables et placées dans des cellules spécifiques, la plupart d'entre elles n'osent pas sortir en promenade ; leur seule occasion de sortir est le sport en salle. Il convient d'y remédier.

Il est mis dans chaque cour de promenade un ballon en mousse, qui est détérioré et inutilisable après une semaine d'emploi. En principe, il est remplacé tous les mois ; selon les déclarations faites aux contrôleurs, parfois il n'est remplacé qu'au bout de deux mois ou plus.

A l'examen du registre des promenades, il apparaît que le nombre de personnes sortant est rarement supérieur à dix par cour et par demi-journée, soit un quart de la population carcérale.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE : UN ESPACE DESORMAIS FONCTIONNEL

Fermé depuis août 2016 pour cause d'insalubrité résultant d'infiltrations d'eau, le quartier de semi-liberté (QSL) était en travaux au moment du contrôle ; vu l'état d'avancement de ces travaux, la réouverture pouvait être qualifiée de proche.

La localisation du QSL est inchangée depuis la dernière visite : directement accessible par la cour d'honneur, le petit bâtiment de briques est situé à proximité immédiate du bureau des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ; il sera possible aux occupants de garer leur deux-roues dans cette cour et de bénéficier d'une entrée directe, sans passage par la détention.

L'ensemble est composé de quatre pièces en enfilade :

- une cuisine équipée, d'une superficie de 10 m², avec évier, deux plaques à induction, réfrigérateur et placards ;

- deux chambres, d'une surface de 12 m² environ, munies chacune de trois lits (deux superposés et un simple) ;
- une salle d'eau carrelée de 8 m², dotée d'une douche, d'un lavabo et d'un WC.

Chaque pièce bénéficie du chauffage et d'un éclairage naturel *via* des fenêtres barreaudées. L'ensemble a été repeint et les équipements changés ou consolidés par l'agent technique, aidé d'auxiliaires. Bien que l'on puisse regretter la nécessité de traverser une chambre pour se rendre à la salle d'eau, le QSL est désormais agréable et en parfait état.

Dans leur rapport d'activité pour l'année 2015, les juges de l'application des peines (JAP) disaient l'intérêt que pouvait représenter la mesure de semi-liberté pour un certain type de condamnés ; ils ajoutaient toutefois qu'il était important d'élargir les horaires d'ouverture et de faire en sorte que les semi-libres bénéficient d'un accès à l'extérieur et puissent participer à des activités. La JAP qui est désormais en charge de la MA partage ce point de vue.

Le quartier de semi-liberté est désormais en bon état, au plan matériel. Il convient maintenant de définir des règles de fonctionnement conformes aux exigences et aux logiques de la réinsertion.

5.3 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE : DES CONDITIONS CORRECTES DANS DEUX DIVISIONS, INACCEPTABLES DANS LA TROISIEME DIVISION

La 3^{ème} division ne dispose pas de douches dans les cellules, à l'exception de « La Roulotte » (cf. *supra* § 5.1). Une salle d'eau est équipée de dix douches individuelles. Au moment de la visite des contrôleurs, cette salle était totalement vandalisée : seules trois d'entre elles avaient encore les panneaux de séparation ; toutes les autres étaient démolies, sans panneau ni pomme. Il a été expliqué aux contrôleurs que les personnes détenues de la 3^{ème} division les avaient démolies afin de pouvoir avoir des douches en cellules comme dans les autres divisions.





Les douches collectives de la 3^{ème} division

Faute de douches dans les cellules, c'est cependant le seul endroit où elles peuvent en prendre une. Les personnes se douchent sans aucune intimité ; il n'est pas possible de régler la température ni même d'arrêter une des douches : toutes sont grande ouvertes et l'eau coule à flot. Une commande placée dans la coursive à l'entrée du local devrait permettre de couper l'eau mais elle est hors service. Il faut donc qu'un surveillant descende au rez-de-chaussée, se rende à l'atelier et monte à une échelle pour atteindre une vanne commandant l'arrivée d'eau dans l'ensemble des douches de ce local. Les contrôleurs ont constaté que cette manœuvre n'était pas réalisée systématiquement, provoquant un déversement d'eau chaude inutile qui se répand dans le couloir et entre dans la cellule voisine – dont la porte se gonfle et devient difficile à ouvrir – et réduisant la capacité d'alimentation en eau chaude dans l'ensemble de l'établissement.

Recommandation

Les occupants de la 3^{ème} division disposent d'une salle de douche commune totalement dévastée, où aucune intimité n'est assurée et dont l'alimentation des douches ne fonctionne pas, entraînant un flot continu d'eau chaude. Il convient de remédier au plus tôt à cette situation.

Selon de nombreuses déclarations faites aux contrôleurs, tant par des personnes détenues que par des agents, il n'est pas possible d'avoir de l'eau chaude dans la journée ; « *en soirée, on peut espérer en obtenir* » ; il semblerait que cela soit dû à un dysfonctionnement de l'installation d'eau chaude.

Les installations sanitaires de la salle de musculation et des cours de promenade, qui étaient « *en très mauvais état* » au moment de la visite précédente, sont désormais hors service.

La buanderie est équipée de deux lave-linge et un sèche-linge. Un des deux lave-linge est hors service depuis plusieurs années. Les draps, taies d'oreiller, serviettes, gants de toilette et torchons sont changés toutes les deux semaines. Les personnes détenues ne peuvent plus confier leur linge à laver au motif « *qu'elles auraient abusé de dépôts de plaintes consécutifs à la détérioration de vêtements déclarés de marque, entraînant des remboursements excessifs* ». Elles sont donc contraintes de se débrouiller par leurs propres moyens en lavant elles-mêmes leur

linge dans leurs cellules. Des tolérances seraient accordées aux personnes détenues sans parler ou placées au quartier disciplinaire et d'isolement.

Recommandation

Les conditions de lavage du linge personnel ne sont pas satisfaisantes : dans les lavabos des cellules avec de l'eau parfois froide. Les personnes détenues ne pouvant pas donner leur linge à des proches doivent pouvoir le confier à la buanderie.

Tous les mois, chaque personne détenue reçoit un « kit de nettoyage » comportant deux flacons de 120 ml d'eau de Javel à 3,6 % de chlore actif, un flacon de 250 ml de lessive liquide pour linge, un flacon de 250 ml de détergent multi-usages et deux éponges double face.

Chaque mois, il est aussi remis aux personnes sans ressources un « kit hygiène » comportant un savon, un paquet de mouchoirs, deux rouleaux de papier hygiénique, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un peigne, trois rasoirs jetables et un tube de crème à raser. Le tube de crème à raser nécessite l'emploi d'un blaireau, qui n'est pas fourni ; les personnes détenues interrogées ont unanimement déclaré que cette crème était inutilisable.

Recommandation

Comme dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires visités, il est délivré un « kit hygiène » comportant un tube de crème à raser inutilisable car nécessitant l'emploi d'un blaireau qui n'est pas fourni. Outre le gâchis financier, à l'échelle nationale, que représente cette procédure, il doit être mis fin à ce manque de respect de la personne.

5.4 LA RESTAURATION : UNE PRODUCTION CONVENABLE MAIS DES CONDITIONS DE TRAVAIL NON CONFORMES

Depuis la visite précédente, l'établissement dispose d'un technicien spécialisé en restauration, qui assure la préparation des repas avec cinq personnes détenues ; le poste a été renouvelé en novembre 2016.

Les menus sont établis par la DISP. Il est prévu des menus spéciaux : sans porc (une soixantaine de demandes au moment de la visite), végétarien (une vingtaine de demandes) et végétalien (une demande).

Les travailleurs sont censés mettre leurs vêtements de travail dans un vestiaire situé dans la cuisine : il s'agit d'un local d'environ 3 m² sans possibilité de ranger ses vêtements ni de prendre une douche. En réalité, ils se changent dans leurs cellules ; certains ne mettent pas les tenues qui leur sont attribuées : un pantalon et une veste, usés, parfois sans boutons et dans des tailles inadéquates. Ils portent des chaussures spécifiques mais n'ont pas de charlotte.

Recommandation

Les tenues remises aux travailleurs en cuisine ne sont pas conformes. Il convient de leur remettre un ensemble complet et à leurs tailles, et de mettre à leur disposition un vestiaire leur permettant de se changer en cuisine et non dans leurs cellules et de prendre une douche.

La distribution des repas est réalisée au moyen de deux chariots ; chacun comporte un caisson isotherme. Faute de monte-plat, l'accès à l'étage ne se fait que par des escaliers ; les repas sont transportés à la main dans des norvégiennes ; les derniers servis reçoivent des repas tièdes.

Des contrôles sanitaires sont réalisés régulièrement par l'entreprise *Eurofins*. Le dernier rapport d'audit, réalisé en octobre 2016 mentionnait quelques points non satisfaisants :

- stockage :
 - denrées pas toujours identifiées ;
 - denrées entamées ou préparées pas toujours protégées ;
- plats témoins en grammage insuffisant ;
- température des chambres froides non enregistrées ;
- sauteuse hors service ;
- pédales des poubelles cassées.

La technicienne arrivée en novembre 2016 a soumis au chef d'établissement un plan d'action destiné à remédier à ces défauts.

Une commission de restauration se réunit une fois par an. Présidée par le chef d'établissement, elle est composée du technicien en cuisine, de l'économiste, d'un premier surveillant et de trois personnes détenues : un travailleur en cuisine et deux auxiliaires.

Les contrôleurs n'ont reçu aucune plainte concernant la qualité des repas qui semblent appréciés.

5.5 LA CANTINE : UN FONCTIONNEMENT CORRECT

Depuis la visite précédente, des réfrigérateurs sont proposés en location au prix de 3,15 euros par mois.

Parmi les cinquante produits les plus demandés, dix sont vendus à perte ; en revanche, dix sont vendus avec une marge supérieure à 10 % :

Produit	Prix d'achat	Prix de vente	Marge
<i>Lardons fumés</i>	1,03 €	1,23 €	19 %
<i>Steak halal</i>	2,00 €	2,50 €	25 %
<i>Boisson type Coca-Cola</i>	0,49 €	0,55 €	12 %
<i>Petits pois</i>	0,58 €	0,75 €	29 %
<i>Tablette chocolat au riz</i>	0,51 €	0,57 €	12 %
<i>Biscuits fourrés chocolat</i>	0,58 €	0,74 €	28 %
<i>Huile de tournesol</i>	1,35 €	1,75 €	30 %
<i>Sucre en morceau</i>	0,92 €	1,31 €	42 %
<i>Sirop de grenadine</i>	1,60 €	1,92 €	20 %
<i>Briquet jetable</i>	0,18 €	0,20 €	11 %

5.6 LES RESSOURCES FINANCIERES ET L'INDIGENCE N'APPELLENT PAS DE REMARQUE

Au premier jour de la visite des contrôleurs, l'état des parts disponibles des pécules des personnes détenues hébergées était le suivant :

Moins d'1 €	Entre 1 et 49 €	Entre 50 et 99 €	Entre 100 et 199 €	200 € et plus
52	67	11	7	21

L'examen de ce tableau laisse apparaître que, ce jour-là, un tiers des personnes détenues avaient moins d'1 euro sur leur compte et les trois quarts avaient moins de 50 euros.

La « liste du pécule des détenus » qui a été remise aux contrôleurs indique la situation de l'ensemble des personnes détenues, y compris celles qui ne sont pas hébergées ; parmi ces dernières, il apparaît que 24 (sur 158) ont des comptes qui ne sont pas soldés ; les sommes restantes varient entre quelques euros et 1 727 euros.

Il a été signalé aux contrôleurs que, dans des établissements pénitentiaires de la région, les personnes détenues avaient la possibilité de procéder, par l'intermédiaire de la comptabilité, à des virements depuis leurs comptes nominatifs vers des comptes à l'extérieur, opération sans frais contrairement aux versements par mandat.

Les règles concernant l'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes sont correctement appliquées. Ces dernières perçoivent une somme de 20 euros, ne paient pas la location du téléviseur et reçoivent un « kit hygiène ». Les arrivants dépourvus de ressources reçoivent 10 euros à leur arrivée, avec un éventuel complément de 10 euros à la suite de la CPU suivante si leur situation se confirme. Au moment de la visite des contrôleurs, trente-trois personnes bénéficiaient de l'aide à l'indigence, ce qui correspond au nombre moyen de personnes déclarées chaque mois sans ressources suffisantes depuis le mois de février 2016.

5.7 LA TELEVISION, LA PRESSE, L'INFORMATIQUE : PAS DE PRESSE NI D'APPAREIL ELECTRONIQUE

La cantine ne propose pas de journaux, au motif que le commerçant avec qui l'établissement traitait avait fermé sa boutique. Les contrôleurs ont toutefois observé qu'un point de vente était situé à quelques centaines de mètres de l'établissement.

Des téléviseurs sont mis en location dans les cellules au prix de 14,15 euros par téléviseur, coût partagé entre les occupants sauf les indigents et les personnes arrivées dans le mois.

Les personnes détenues ne sont pas autorisées à détenir des appareils électroniques à l'exception d'un poste de radio proposé en cantine.

Recommandation

La cantine ne propose plus de journaux depuis la fermeture de la boutique qui en assurait la livraison. Il conviendrait de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR

6.1 UNE PORTE D'ENTREE DEPOURVUE D'ABRI POUR LES VISITEURS

Les conditions d'accès des piétons à l'établissement n'ont pas été modifiées depuis le précédent contrôle. En revanche, l'accès des véhicules s'effectue désormais par un sas qui a été aménagé à la suite d'une double évacuation survenue en décembre 2013, les personnes ayant profité du stationnement des voitures personnelles des surveillants pour se dissimuler et s'aider à franchir le mur d'enceinte. Depuis lors, le stationnement des véhicules personnels n'est autorisé que pour les agents de nuit.

Les visiteurs et les intervenants doivent sonner à un visiophone. Dans l'attente du déblocage de la première porte donnant sur la rue, il n'existe pas d'auvent permettant aux visiteurs d'être à l'abri des intempéries. Cette porte, commandée à distance, donne accès à un sas d'entrée, dans lequel se trouve toujours la borne de réservation des parloirs.

Recommandation

Les personnes se présentant à la porte de l'établissement doivent pouvoir s'abriter des intempéries lorsqu'elles attendent l'autorisation d'y accéder.

La seconde porte d'accès à la cour d'honneur de l'établissement est ouverte par le surveillant en poste dans le bâtiment central, situé à quelques dizaines de mètres, au niveau du portique de détection des masses métalliques et du contrôleur à rayon X.

Deux changements ont été constatés par rapport à 2011 : les graffitis sur la seconde porte n'existent plus et les casiers métalliques, dans lesquels les personnes venant au parloir déposent les objets interdits en détention, ont été installés dans un petit local construit dans la cour d'honneur.

Le passage sous le portique de détection ne pose pas de difficulté particulière, l'appareil étant réglé de telle sorte qu'il n'est, en général, pas nécessaire de retirer ses chaussures (des chaussons de tissu étant toutefois à disposition). A sa gauche se trouve un tunnel à bagages.

Comme en 2011, il n'a jamais été fait usage de la possibilité pour un agent du même sexe de fouiller un visiteur pour le parloir – avec son accord – en cas de sonnerie répétée du portique, le portier utilisant alors un détecteur manuel.

Les personnes qui ont des prothèses métalliques ou un pacemaker sont toujours autorisées à entrer si elles présentent un certificat médical. Celles qui ont un fauteuil roulant peuvent accéder au hall d'accueil où s'effectue le contrôle d'accès par une rampe mais devront y laisser leur fauteuil. Le portier mettra à leur disposition celui qui a été acquis par le centre hospitalier ; il en sera de même pour les sièges bébé.

6.2 UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE MINIMAL AU REGARD DE LA SECURITE DES PERSONNES

Le dispositif est inchangé depuis le précédent contrôle.

Hormis celles couvrant le secteur de la porte d'entrée, l'établissement ne compte que cinq caméras de vidéosurveillance (sans son), qui sont installées dans les locaux suivants : la salle de sport, la salle de classe, l'atelier de formation, l'atelier de concession et la salle de visioconférence. Les images sont retransmises au poste de surveillance de la promenade.

D'autres espaces ne sont en revanche pas couverts : les cours de promenade, le couloir servant de parloir, les couloirs des divisions, les escaliers, la cuisine, le quartier disciplinaire et d'isolement.

Dans le cadre d'un audit réalisé par la DISP de Dijon, l'établissement a demandé l'équipement de trente-deux caméras supplémentaires.

6.3 DES FOUILLES INTEGRALES SYSTEMATIQUES LORS DES ENTREES A L'ETABLISSEMENT ET ALEATOIRES APRES UNE VISITE AU PARLOIR

Du lundi au vendredi, une fouille de cellule a lieu chaque jour, tous les occupants faisant alors l'objet d'une fouille intégrale. Ponctuellement, une fouille sectorielle de locaux est réalisée avec le concours de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) : en 2014, douze cellules ont été ainsi fouillées par l'ERIS de Dijon (Côte-d'Or) et une brigade cynotechnique, à la suite de la découverte d'une scie, ce qui avait donné lieu à la découverte de dix-sept téléphones portables.

La fouille intégrale est systématique à l'arrivée, lors d'un placement en cellule disciplinaire ou d'isolement, au retour d'une permission de sortir et d'une extraction (judiciaire ou médicale).

Après la visite de proche au parloir, la fouille intégrale est aléatoire. Elle est décidée par l'adjoint du chef d'établissement à partir des réservations de visite ou par le gradé de détention sur suspicion liée au comportement des personnes au parloir. Selon les indications données tant aux contrôleurs qu'aux personnes détenues, il est fait attention à ce que les mêmes personnes ne fassent pas l'objet de telles fouilles de manière systématique. « *Une ou deux fois par an, pour donner un message* », toutes les personnes d'une série de visite peuvent être soumises à une fouille intégrale, qui est alors décidée par la direction.

La traçabilité de ces fouilles est assurée par des mentions informatiques dans le dossier personnel GENESIS de chaque personne détenue ainsi que par l'archivage des feuilles de réservation sur lesquelles sont notées les personnes ainsi fouillées. L'examen de douze jours de visite en janvier 2017, concernant 346 personnes détenues ayant eu un parloir, fait apparaître un total de quatre-vingt-dix fouilles intégrales réalisées, soit dans 26 % des cas.

6.4 UNE RARE UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EN DETENTION, UNE PRESENCE DU PERSONNEL D'ESCORTE SYSTEMATIQUE DURANT LES CONSULTATIONS A L'HOPITAL

6.4.1 En détention

Contrairement à ce qui avait été indiqué dans le précédent rapport en 2011, aucun surveillant n'a jamais disposé de menottes en dotation individuelle. Seul l'encadrement est autorisé à en utiliser en détention, ce qui est rare et seulement lors d'un placement au quartier disciplinaire.

Un classeur des formulaires d'utilisation des moyens de contrainte a été mis en place en 2013. Il permet une traçabilité de l'utilisation par les surveillants des tenues pare-coups et, en cas de crise suicidaire d'une personne détenue, de la remise du slip et du pyjama en papier constituant la dotation de protection d'urgence (DPU), qui accompagne le retrait des vêtements personnels (deux fois en 2014, la dernière fois en septembre 2015).

Pour les tenues d'intervention, le classeur indique trois utilisations en 2012, deux en 2013, une en 2014 et en 2016 (aucune en 2015). Concernant la dernière utilisation, pour un incident survenu dans la cellule 307, on lit : « *après plusieurs interventions du gardé, afin d'effectuer le changement de cellule du détenu (...), ce dernier lui a déclaré ne pas vouloir quitter sa cellule et*

qu'il fallait venir le déloger » (utilisation des menottes) ; comme observation, il est noté : « *bonne cohésion des équipes, aucun blessé, la personne a obtempéré* ».

6.4.2 Lors des extractions médicales

Lors des extractions médicales vers l'hôpital, les personnes détenues de la maison d'arrêt de Troyes sont répertoriées dans l'un des deux niveaux d'escorte les plus bas (niveaux 1 et 2).

Quel que soit le niveau d'escorte, la personne détenue est systématiquement menottée ; en sus, en escorte 2, elle est en général soumise au port des entraves aux pieds.

Selon les indications recueillies, la consultation se déroule toujours en présence du personnel d'escorte, alors que la plupart des personnes concernées relèvent d'une surveillance de niveau 1, selon laquelle « *la consultation peut se dérouler hors la présence du personnel pénitentiaire avec ou sans moyen de contrainte* » ; la plupart du temps, l'escorte resterait dans la pièce à la demande des médecins ou qui omettraient de lui demander de quitter la salle... En outre, il ne serait procédé au retrait des moyens de contrainte qu'à la demande du médecin.

Recommandation

La présence des escortes pendant les consultations à l'hôpital est une atteinte au secret médical, dont est garant le corps médical. Le chef d'escorte doit faire davantage preuve de discernement, en prenant notamment en compte la configuration des locaux (double issue, fenêtre vitrée...).

Au moment du contrôle, le médecin coordonnateur organisait des réunions avec des médecins de l'hôpital pour leur expliquer ce que sont les niveaux d'escorte et les amener à dédramatiser les consultations médicales des personnes détenues.

6.5 LA DISCIPLINE : UN FAIBLE NOMBRE D'INCIDENTS MAIS UN RECOURS RELATIVEMENT ELEVE A LA SANCTION DE QUARTIER DISCIPLINAIRE DANS DES CONDITIONS TOTALEMENT INDIGNES

6.5.1 Les incidents

Les données communiquées aux contrôleurs font état de 196 comptes-rendus d'incidents (CRI) en 2016, dont plus de moitié sont des fautes de 2^{ème} degré, le reste se partageant, en parts sensiblement égales, entre fautes du 1^{er} et du 3^{ème} degré. Les incidents de l'année 2015 n'avaient pas été comptabilisés mais l'année 2014 était tout à fait comparable à 2016.

Estimant que ses agents sont expérimentés et qu'une part d'autonomie doit leur être laissée, la direction n'a pas établi de politique en matière de relevé ou de gestion des incidents. Quelques très rares agents feraient preuve d'une rigidité regrettable ou, au contraire, d'une tolérance avoisinant la faiblesse ; la direction indique aborder ces questions de manière individuelle avec les agents.

De fait, chaque agent règle à sa manière les insultes, menaces et outrages qui constituent le quotidien de la détention, recourant – selon sa personnalité et sa relation à l'écrit – au dialogue, à l'indifférence ou à la rédaction d'un compte-rendu (vingt CRI sur ce thème en 2016).

La majorité des CRI concerne le non-respect du règlement intérieur (43) et la détention d'objets interdits (42), s'agissant, en pratique, de téléphones portables ou de résine de cannabis.

En 2016, il a été relevé trente-cinq cas de violences opposant des personnes détenues et trois agressions sur le personnel. Les premières sont dans une large mesure liées à un taux

d'occupation qui génère de fortes tensions que les agents, pourtant attentifs, ne parviennent pas toujours à repérer et désamorcer à temps. Indépendamment des poursuites, un changement de cellule est dans ce cas organisé.

Les CRI sont, en général, rédigés de manière lapidaire et peu précise ; ils sont transmis à la DISP et – depuis peu – au parquet par voie informatique. Seuls les faits les plus graves – en pratique les violences sur le personnel – donnent lieu à un signalement détaillé. Faute de système d'archivage et de classement thématique, les contrôleurs n'ont pu accéder à ces courriers pendant la mission. Faute de coordination établie avec le parquet, la direction de la maison d'arrêt n'est pas informée avec précision des suites données pénalement.

Les enquêtes à la demande du parquet – systématiques jusqu'en 2016 – ont généré un stock important de procédures au commissariat : au moment du contrôle, la direction de la maison d'arrêt était sollicitée pour rechercher l'adresse déclarée à leur libération par des personnes mises en cause dans des faits commis en 2014. Une nouvelle politique se dessine, tendant, pour le magistrat du parquet, à faire usage de son pouvoir d'appréciation. *A priori*, les enquêtes (*a fortiori* les poursuites) devraient désormais dépendre de la gravité des faits et des « sanctions » prononcées tant en commission de discipline qu'à travers les retraits de crédits de réduction de peine.

Le parquet a indiqué ne pas être destinataire de plaintes de la part des personnes détenues à propos du fonctionnement de l'établissement.

Recommandation

Il conviendrait de définir, en lien avec le parquet, une politique de gestion des incidents.

6.5.2 L'enquête

La direction utilise son pouvoir d'appréciation et dit ne pas ordonner systématiquement d'enquête à l'issue d'un CRI qui suffit parfois à ramener l'ordre en détention.

Les enquêtes sont confiées au major du BGD ou au premier surveillant de ce même service ; elles sont généralement effectuées dans la semaine qui suit l'incident.

En pratique, les enquêtes sont limitées à une courte audition du mis en cause sur les faits. Une rubrique « *éléments complémentaires et de personnalité* » est renseignée très brièvement, mentionnant plus souvent l'existence d'antécédents disciplinaires que de réels renseignements de personnalité.

La décision de poursuite est prise, par le directeur ou son adjoint, dans la suite immédiate du dépôt du rapport d'enquête ; le classement sans suite est rare à ce stade. La convocation précède de quelques jours la réunion de la commission de discipline, qui se tient le plus souvent dans un délai inférieur à quinze jours ; les personnes détenues sont informées de la possibilité d'être assistées d'un avocat et de la nécessité de se munir de leur paquetage ; il semble qu'elles ne soient pas destinataires d'une copie de la procédure. L'ordre des avocats est avisé immédiatement.

Recommandation

La relation des incidents s'effectue à travers des comptes-rendus souvent imprécis ; l'enquête est souvent limitée à une brève audition de la personne détenue en cause. Il convient de

sensibiliser les agents à la nécessité de produire des écrits plus précis, tant sur les faits que sur la personnalité des mis en cause.

6.5.3 La commission de discipline

La commission de discipline (CDD) se réunit chaque semaine, présidée par le chef d'établissement ou, la plupart du temps, son adjoint. Dix assesseurs extérieurs y siègent régulièrement ; l'assesseur pénitentiaire est le surveillant affecté au quartier disciplinaire au jour de réunion de la commission, ou l'agent disponible. Le secrétariat est assuré par le major du BGD. Les contrôleurs ont assisté à la commission qui s'est tenue durant la semaine de la visite ; quatre dossiers y ont été examinés. Sur initiative de l'établissement, l'un des comparants, de nationalité étrangère, était assisté par un codétenu parlant la même langue ; en pratique, son rôle s'est avéré très réduit, faute de fixation des règles précisant d'emblée le cadre de son intervention.

La CDD se réunit dans une salle sous-dimensionnée (8 m² environ), située à proximité immédiate du quartier disciplinaire. La personne détenue se tient debout devant la table derrière laquelle sont assis le président et l'assesseur civil, le surveillant étant assis à côté. L'avocat se tient debout aux côtés de son client, qu'il a préalablement rencontré de manière confidentielle dans une pièce séparée.

La personne détenue est clairement informée des faits qui lui sont reprochés et du fonctionnement de la commission ; la parole lui est donnée. On observe que des événements liés à la vie en détention et totalement extérieurs à la procédure sont abordés sans que soient fournies les informations qui permettraient à l'avocat de s'en saisir. L'assesseur est autorisé à poser des questions ; le surveillant s'en dispense ; il est en revanche parfois sollicité sur le comportement de la personne en détention. L'avocat est écouté en sa plaidoirie. Au moment du contrôle, ses arguments ont emporté une relaxe en faveur d'une personne détenue poursuivie pour détention d'arme trouvée dans son lit, alors que, fouillée à la sortie du quartier des arrivants, elle venait d'être affectée dans une cellule partagée avec cinq autres personnes.

La décision du directeur apparaît comme étant soumise après coup à l'approbation des assesseurs plutôt que prise après recueil de leur avis, ces derniers n'ayant pas semblé y voir d'inconvénient.

La sanction est clairement annoncée par le président de la CDD à l'issue du délibéré, ainsi que la possibilité de former recours.

En 2016, 122 personnes ont comparu en commission de discipline ; 111 avaient demandé l'assistance d'un avocat et, dans 26 cas, ce dernier ne s'est pas présenté. Le placement au quartier disciplinaire est considéré comme la sanction la plus dissuasive ; il a été prononcé à 60 reprises, dont 37 fois assortie du sursis. Il a été indiqué que le placement au QD s'effectuait, en général, sans recourir à la force. La relaxe n'est pas rare : 11 fois, soit près de 10 % des cas.

6.5.4 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire compte deux cellules de dimensions et organisation traditionnelles (sas, lit et bloc tabouret-table scellés, bloc WC/lavabo en métal, interphone et allume-cigarette, poste de radio).

La saleté des cellules avait été soulignée dans le précédent rapport et cet état ne s'est pas amélioré bien que les murs aient été repeints : le sol est encrassé ; le rebord des fenêtres de l'une des cellules était encombré d'objets divers, comme en 2011. Il a été signalé que la cuvette des

WC était parfois obstruée au moment de l'arrivée. Les produits fournis à la personne lors de son entrée dans les lieux ne peuvent suffire à venir à bout d'une saleté accumulée de longue date.

Les cellules atteignent par ailleurs un haut degré de délabrement : carrelage cassé, table très usagée, grilles rouillées, fenêtre fermant mal. La vue vers l'extérieur est obstruée par de multiples obstacles : barreaux, grille, caillebotis et, à un mètre environ, mur de la cour de promenade. A l'inverse, l'œilleton donne vue sur l'ensemble de la cellule, toilettes comprises.



Cellule du quartier disciplinaire

Le quartier est équipé d'une douche servant à la fois aux personnes isolées et aux personnes sanctionnées de QD. Elle est dans un état de saleté repoussant et l'odeur est fétide, faute d'aération suffisante. Elle est accessible trois fois par semaine, le matin seulement, alors que l'eau y coule froide et serait meilleure l'après-midi.



Douche du quartier disciplinaire

Recommandation

Il convient de faire preuve de plus de souplesse dans la gestion des horaires de douche afin que les personnes placées au quartier disciplinaire et d'isolement puissent la prendre lorsque l'eau est chaude.

Comme en 2011, le règlement intérieur du QD est affiché dans un couloir, à distance des personnes détenues, qui n'ont pas été en mesure de fournir aux contrôleurs l'exemplaire qui leur est en principe remis, tout en disant connaître les règles.

Le seul téléphone accessible est installé dans la cour du quartier d'isolement. Les cours de promenade sont particulièrement étroites, délimitées en hauteur par un grillage et dépourvues de tout équipement. Un étroit auvent ne suffit pas à protéger de la pluie. Le registre montre que les hommes placés au QD s'y rendent très peu.



Accès à la cour de promenade du QI et du QD

Les personnes placées au QD peuvent accéder à des livres, à la demande. La cantine est limitée aux produits périssables mais la cellule ne dispose pas de réfrigérateur ; en pratique, les produits sont entreposés dans un réfrigérateur du QI.

L'examen du registre montre que le médecin passe tous les cinq jours, soit selon une périodicité qui est en deçà des dispositions du code de procédure pénale. Selon les renseignements recueillis, il prend des nouvelles des personnes depuis le sas ; en cas de besoin, l'examen est réalisé à l'unité sanitaire.

Le QD, de même que le quartier d'isolement, est placé sous la surveillance d'agents qui se succèdent et appliquent le règlement avec une rigueur variable.

Recommandation

L'état du quartier disciplinaire – vétusté, saleté de la cellule et de la douche – et sa conception – impossibilité de se soustraire à la vue du surveillant y compris aux toilettes,

insuffisance de lumière par multiplication des grilles et cour apparentée à une cage¹ – en font un lieu d'hébergement attentatoire à la dignité des personnes.

6.6 L'ISOLEMENT, UN PARADOXE : LA SEULE POSSIBILITE D'OFFRIR UN ENCELLULEMENT INDIVIDUEL, MAIS DANS DES CONDITIONS PLUS INDIGNES ENCORE QUE LES CELLULES ORDINAIRES

6.6.1 Le quartier d'isolement

Les trois cellules d'isolement, bien qu'ayant également été repeintes, sont dans un état de vétusté et de dégradation comparable à celles du quartier disciplinaire. L'équipement est en mauvais état ; il comprend une table, un tabouret, un réfrigérateur, un téléviseur, un lavabo et trois étagères murales. Le réfrigérateur doit être posé sur la table faute de cordon électrique assez long pour rejoindre la prise, installée en hauteur. Un muret dissimule la cuvette des WC à l'œilleton. Le chauffage est aussi peu efficace et la vue tout aussi limitée qu'au QD.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les personnes isolées partagent la douche – sale, malodorante et à l'eau chaude aléatoire – avec les personnes placées au QD. Les cours sont voisines et construites sur le même mode, quoique celle du QI soit plus grande et équipée d'un téléphone mural.

Le QI bénéficie d'une salle d'activité équipée d'un baby-foot, d'une table et d'une bibliothèque comprenant une centaine de livres et quelques jeux de société. La pièce est particulièrement sombre et peu accueillante et les personnes détenues ne s'y rendent guère. Sur autorisation de la direction, elles peuvent y être présentes à plusieurs, de même que dans la cour.

Bonne pratique

Les personnes isolées peuvent être regroupées dans la cour de promenade. Ce type d'autorisation de la direction devrait être généralisé dans tous les quartiers d'isolement.

Contrairement à ce qu'évoque le rapport de 2011, les personnes isolées ne sont pas admises en salle de sport, ni à aucune autre activité.

Recommandation

Le quartier d'isolement – cellules et douche – est dans un état de vétusté et de saleté qui porte atteinte à la dignité des personnes ; la cour est totalement inappropriée ; la salle d'activité peu attractive. Il convient de réaménager ce quartier.

6.6.2 Le placement à l'isolement

En 2016, huit personnes ont été placées à l'isolement, dont six sur initiative de l'administration pénitentiaire ; les séjours les plus longs ont atteint deux mois, pour une personne isolée à sa demande et onze mois et dix jours, pour une personne isolée à la demande de l'administration. Selon les dossiers examinés et les renseignements recueillis, le placement à la demande de l'administration concerne des personnes qui éprouvent des difficultés à vivre la promiscuité et

¹ Lors d'une visite faite en France, le Comité de prévention de la torture (CPT) a décrit les cours de promenade d'un quartier disciplinaire et d'isolement comme des « cages servant d'espaces de promenade ».

que la surpopulation rend agressives. Le personnel y est sensibilisé et la solution serait généralement acceptée par les personnes concernées.

Trois personnes étaient placées à l'isolement au moment du contrôle, l'une à sa demande et les deux autres sur initiative de l'administration. Les intéressées ont été reçues par la direction et informées de leurs droits. Les autorités ont été avisées.

Se sachant peu aptes à partager la vie en cellule collective, les trois personnes, rencontrées par les contrôleurs, se sont dites « satisfaites » de cette possibilité d'hébergement individuel. Elles ne disposaient pas du règlement intérieur.

L'isolement le plus ancien datait de novembre 2016 et concernait la personne placée à sa demande. L'une des deux autres avait été placée le 22 décembre 2016. La troisième personne a connu plusieurs périodes d'isolement entrecoupées de séjour à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'Orléans (Loiret), ordonnés par l'autorité préfectorale : du 19 au 27 septembre 2016, du 8 novembre 2016 au 2 janvier 2017 et depuis le 1^{er} février 2017. Entre ses séjours à l'UHSA, l'intéressée refuse les soins.

L'examen du dossier de cet homme, âgé de 28 ans, montre qu'il a été condamné à de multiples reprises depuis 2009 par le tribunal correctionnel de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) pour des infractions de toutes natures. Transféré en métropole en 2012, il a fait l'objet depuis lors de condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Nouméa devant lequel il comparaît par visioconférence. Il était incarcéré à Villenauxe-la-Grande (Aube) lorsque, le 16 septembre 2016, il aurait mordu un surveillant de manière totalement imprévisible. C'est dans ce contexte qu'il a été transféré à la maison d'arrêt de Troyes par mesure d'ordre et de sécurité, avant d'être condamné à dix mois d'emprisonnement le 17 octobre 2016. Le certificat initial ayant servi de base à la dernière hospitalisation sous contrainte pose le diagnostic de schizophrénie. Tous les membres du personnel s'accordent à dire que cette personne n'a pas sa place en prison.

Recommandation

La présence en détention de personnes souffrant de pathologie mentale ne manque pas d'interpeller, qui plus est lorsqu'elles sont placées dans un quartier d'isolement que ses caractéristiques rendent indigne. La peine, dans de telles situations, ne peut répondre aux objectifs d'amendement et d'insertion fixés par la loi.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 DES VISITES QUI SE DEROULENT DANS UN COULOIR DE CIRCULATION

7.1.1 Les permis de visite

Les demandes de permis de visite sont traitées par deux adjointes d'administration qui maîtrisent parfaitement les procédures différenciées selon le statut de la personne détenue (prévenue ou condamnée).

Les dossiers constitués par les familles sont obligatoirement adressés par *La Poste* afin d'être enregistré au secrétariat. Si les dossiers sont incomplets le service contacte la famille.

Lorsqu'une demande de permis de visite nécessite une enquête préalable le délai de réponse est d'environ un mois.

Les suspensions au droit de visite interviennent en réponse aux incidents, notamment en cas d'introduction de stupéfiants. Un courrier motivé est alors adressé à l'intéressé qui mentionne les voies de recours.

Il est indiqué aux proches que chaque visite peut concerner trois adultes et deux enfants au maximum.

Les enfants placés sont accompagnés par un professionnel qui fixe avec le service l'heure et les modalités de rencontre, le plus souvent en dehors des heures de parloirs habituelles.

7.1.2 L'organisation des visites

Les parloirs ont lieu le lundi, le mercredi et le vendredi après-midi pour les prévenus et le vendredi et le samedi après-midi pour les condamnés ; ils durent 45 minutes.

Les familles ont la possibilité d'appeler la maison d'arrêt ou de réserver un créneau à la borne située dans le sas d'entrée avec la carte qui leur a été délivrée.

La salle de parloir prévoit théoriquement quatorze places mais, compte tenu des mauvaises conditions matérielles, seules douze personnes détenues peuvent être visitées simultanément.

Afin de pouvoir répondre aux demandes téléphoniques, deux places sont mises en réserve sur chaque tour.

Lors de la visite, les appels téléphoniques du matin ont donné lieu à une programmation à deux semaines pour des condamnés, faute de places disponibles.

Il a été indiqué que des familles réservaient certaines dates et renonçaient sans prévenir.

Les demandes de double parloir sont transmises aux gradés. Une règle interne limite l'accès aux doubles parloirs à une fois par mois. Il a été constaté qu'un double parloir avait été refusé alors que le tour suivant de parloir ne concernait que cinq personnes détenues. Interrogés sur cette question, les gradés ont fait valoir la difficulté à garantir aux prévenus et aux condamnés une égalité d'accès aux doubles parloirs du fait de l'affluence constatée le vendredi et le samedi.

Ce nivellement par le bas est l'une des conséquences de l'inadaptation et de la configuration des locaux disponibles pour soutenir le maintien des liens familiaux.

La liste des personnes détenues convoquées aux différents tours de parloirs du jour est communiquée aux surveillants à 11h.

Les personnes placées à l'isolement peuvent recevoir de la visite le matin à compter de 10h les jours de visites correspondant à leur statut en détention.

7.1.3 L'accueil des familles

La maison d'arrêt n'est pas dotée d'un parking extérieur. Invitées à se présenter un quart d'heure avant le début des visites, les familles, qui transportent souvent du linge, ne disposent pour se mettre à l'abri que d'un sas pouvant contenir une dizaine de personnes maximum.

Les casiers réservés aux familles ont été déplacés dans une pièce située à droite de l'entrée. Elles y laissent les poussettes et tout objet proscrit.

Le dépôt du linge assorti du numéro d'écrou destiné aux personnes détenues est effectué lors du passage du portique de sécurité. C'est là que les agents procèdent à la vérification des effets déposés avant de les introduire en détention.

Les poussettes et fauteuils roulants sont entreposés dans un hall d'accès au parloir proprement dit qui est fermé par une grille.

L'entrée se fait à 14h, 15h et 16h. Une sonnerie signale la fin du parloir 45 minutes plus tard. Les familles ne quittent les lieux qu'une fois opérée la fouille intégrale des personnes détenues qui y sont soumises.

7.1.4 L'arrivée et le retour en détention des personnes détenues

Les parloirs mobilisent quatre surveillants. Les conditions d'accès aux parloirs pour les trois tours n'ont pas changé depuis 2011. Le premier tour accède par la première division, les deux autres par la deuxième division.

Par contre, les cages grillagées, destinées à l'attente des personnes détenues lors de la précédente visite, ne sont plus utilisées.

Les personnes détenues qui ne font pas l'objet de fouille attendent dans le couloir avec les surveillants. Les locaux de fouille sont situés dans le couloir du bas de la première division ; deux cabines sur trois sont dotées de rideaux.

7.1.5 La salle de visite

Vétuste, sonore, mal située, la salle de visite demeure telle qu'elle était lors de la précédente visite. Même dans le cas où les quatorze places ne sont pas occupées, les conditions matérielles ne favorisent pas l'intimité des échanges au sein des familles.

Un projet de transformation du parloir a été travaillé en 2016 puis a été abandonné dans l'attente d'une décision sur l'avenir de la maison d'arrêt.

Les cabines de parloirs avec hygiaphone, dont l'état est déplorable, ne sont pas utilisées.

Recommandation

Les visites se déroulent dans des conditions inacceptables au regard du maintien des liens familiaux. Les locaux doivent être aménagés pour permettre un minimum d'intimité. L'organisation doit prévoir un planning des visites permettant à toutes les personnes détenues de bénéficier du nombre hebdomadaire de parloirs autorisés.

7.2 DEUX VISITEURS DE PRISON MOTIVES MAIS ISOLES

Situé à l'entrée de l'établissement, le local utilisé par les visiteurs de prison est exigü et sans aération ; il peut contenir deux chaises et une tablette.

Deux visiteurs de prison sont agréés et interviennent régulièrement.

Il a été signalé une difficulté à travailler avec le SPIP, lequel n'orienterait ni ne leur signalerait que très peu de situations, une absence de rencontres formelles avec la direction et le SPIP et une négligence des agents pénitentiaires, par exemple, notamment lors de la distribution des vêtements apportés pour l'hiver.

Les visiteurs de prison ont interpellé le maire de Troyes et l'Observatoire internationale des prisons (OIP) sur les conditions de détention particulièrement éprouvantes du fait de la vétusté des bâtiments. Un courrier a été adressé au CGLPL en 2012.

Les visiteurs sont disponibles pour participer à l'accompagnement de sorties extérieures chaque fois que cela leur est demandé par l'adjointe du chef d'établissement et la RLE.

Recommandation

Des rencontres devraient se tenir périodiquement entre les visiteurs de prison, le SPIP et le chef d'établissement.

7.3 UNE GESTION SANS RETARD DE LA CORRESPONDANCE

Le courrier des personnes détenues est traité par un surveillant qui assure les fonctions de vaguemestre, du lundi au vendredi ; il n'y a donc pas de courrier le samedi.

Les personnes détenues déposent leur courrier dans l'une des boîtes à lettres réparties dans toute la détention, sauf au quartier disciplinaire et d'isolement. Ces boîtes sont relevées par le surveillant « disponible » qui dépose le courrier au niveau de la porte d'entrée pour le vaguemestre. Ce dernier contrôle sur-le-champ le contenu du courrier sous pli ouvert avant de le déposer, dans la matinée, à *La Poste*, à l'exception des correspondances devant être communiquées au magistrat saisi du dossier lorsque ce dernier en a donné instruction ; vingt-neuf demandes judiciaires de transmission de correspondances était recensées au moment du contrôle. En moyenne, quinze lettres partent chaque jour (un peu plus le lundi).

Le courrier adressé aux personnes détenues est réceptionné à *La Poste* par le vaguemestre en même temps qu'est déposé le courrier au départ. Au retour à la maison d'arrêt, il est immédiatement contrôlé, transmis en détention et distribué en cellules, en général au moment de la distribution du déjeuner. Une trentaine de lettres sont reçues chaque jour.

Le courrier adressé en recommandé à une personne détenue est signé par le vaguemestre qui conserve une copie de l'accusé-réception.

Les mandats sont transmis à la régie des comptes nominatifs. Une copie est glissée dans l'enveloppe pour en informer le destinataire. L'argent trouvé dans un courrier est reversé au Trésor public. Les timbres sont en revanche laissés à leur destinataire, le vaguemestre notant sur l'enveloppe leur nombre et leur valeur. Les photographies sont également laissées dans la lettre.

En cas d'ouverture d'un courrier par inadvertance ou du fait de l'absence ou de l'imprécision de l'origine des courriers (d'avocats notamment), le courrier est refermé et l'erreur est mentionnée par le vaguemestre sur l'enveloppe.

Si le destinataire n'est plus écroué à la maison d'arrêt, son courrier est transmis – aux frais de l'administration – à son domicile, s'il a été libéré, ou à son nouvel établissement, en cas de transfert.

Le vaguemestre renseigne deux registres des correspondances (départ/arrivée) autorisées sous pli fermé, l'un avec les avocats et l'autre avec les autorités administratives et judiciaires. Seul le

registre concernant les autorités est signé par la personne détenue. Entre le 1^{er} janvier et le 9 février 2017, quarante-six ont été ainsi enregistrés.

7.4 DES APPAREILS TELEPHONIQUES QUASIMENT TOUS INSTALLES DANS LES COURS DE PROMENADE

Les arrivants ont un compte téléphone ouvert avec un crédit d'un montant de 1 euro. Le condamné en bénéficie sans condition alors que le prévenu ne peut téléphoner qu'avec l'autorisation expresse du juge d'instruction ; en six mois, quarante et un appels ont été ainsi passés par les arrivants.

Un compte de téléphonie est ensuite créé à la demande des personnes détenues, qui doivent transmettre les numéros de téléphone de leurs correspondants et fournir une facture de leur opérateur. Il n'existe aucune limite au nombre de correspondants, dont les coordonnées sont enregistrées.

Hormis les numéros ne devant pas être écoutés (avocats, ARAPEJ, CGLPL, Croix-Rouge...) qui font l'objet d'un paramétrage particulier, toutes les communications sont automatiquement enregistrées et susceptibles d'être écoutées. L'écoute est faite en temps réel depuis le poste de surveillance de la promenade. Les conversations en langue étrangère sont autorisées.

Cinq *points phone* sont installés mais un seul en détention, dans le couloir du rez-de-chaussée de la 3^{ème} division ; les quatre autres sont dans les cours de promenade : un dans la cour n°1, deux dans la cour n° 2 et un sur la cour de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement.

L'utilisation du téléphone se fait en entrant un identifiant et un code d'accès qui sont délivrés à l'arrivée. La durée de conversation n'est pas limitée dans le temps. Un défaut de confidentialité des conversations résulte de l'absence de cabine.

L'alimentation en argent du compte de téléphonie s'effectue directement sur un *point phone* ou en écrivant à la régie des comptes nominatifs. La régisseuse y pourvoit le vendredi ou immédiatement si le besoin le lui est signalé.

Aucun dispositif n'est prévu pour permettre la communication téléphonique d'une personne détenue à Troyes avec un membre de sa famille incarcéré dans un autre établissement.

Les gestionnaires constatent une baisse constante des dépenses de téléphonie par les personnes détenues (de l'ordre de 7 000 euros par an) : sept demandes d'apport la semaine du contrôle, huit la semaine précédente. Au moment du contrôle, pour un effectif de 154 personnes détenues, 56 comptes téléphoniques étaient ouverts, dont 45 étaient actifs, soit pour moins de 30 % des personnes présentes.

Le nombre de saisies de téléphones portables et les rumeurs de leur présence massive au sein de la détention expliquent sans doute cette évolution.

Recommandation

Il convient de revoir le positionnement des postes téléphoniques en privilégiant davantage l'intérieur du bâtiment et de les installer dans des cabines, ce qui permettrait une meilleure confidentialité des conversations.

7.5 UNE ABSENCE DE LOCAL RESERVE AUX REPRESENTANTS DES CULTES

Trois cultes étaient représentés à la maison d'arrêt en 2011 : des aumôniers catholiques, protestants et musulmans. Depuis 2013, les Témoins de Jéhovah interviennent également.

Les personnes détenues, informées dès leur arrivée, peuvent s'inscrire par courrier interne auprès de l'administration ; les représentants de chaque culte sont informés tous les quinze jours des nouvelles demandes.

Le samedi, un office est organisé par chacun des aumôniers à tour de rôle. Les fêtes religieuses donnent lieu à des préparations ou distributions de cadeaux ou denrées spécifiques.

Il ressort des entretiens que les pratiquants peuvent conserver les objets de prière et ouvrages religieux.

Les aumôniers sont autorisés à se déplacer en semaine en détention et rencontrent les personnes détenues en cellule ou dans un local d'entretien. Du fait de l'exiguïté des locaux, ils ne disposent pas d'un local qui leur soit réservé.

Lors de la visite des contrôleurs, la liste des musulmans pratiquants était affichée dans les couloirs en détention. Cette disposition malencontreuse serait imputable à la distribution de repas et denrées halal. Les échanges ont abouti à un retrait de ces listes.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 DES PARLOIRS AVOCATS SE DEROULANT DANS DE MAUVAISES CONDITIONS

Les trois parloirs réservés aux avocats et visiteurs de prison sont tels que décrit en 2011 (cf. *supra* § 7.2).

Les visites des avocats s'effectuent dans de mauvaises conditions : vétusté des lieux, exigüité, manque d'éclairage et utilisation à toute autre fins (salle d'attente des arrivants, fouille).

Le règlement intérieur prévoit la visite des avocats du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h et le samedi de 8h30 à 11h30. Les avocats évitent de venir à la maison d'arrêt pendant les temps de parloirs, soit le lundi, le mercredi et le vendredi après-midi.

Les avocats sont autorisés à utiliser leur ordinateur portable.

Depuis la saisine du CGLPL par un avocat en 2012 et à la suite de l'intervention des services du premier président de la cour d'appel en 2013, le personnel de la maison d'arrêt respecte scrupuleusement la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ; il en est de même en cas de recours à la visioconférence.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT : UN FONCTIONNEMENT A MINIMA

Par convention en date du 21 novembre 2006 (avenant du 25 juin 2016), la maison d'arrêt de Troyes est dotée d'un point d'accès au droit.

Au cours de l'année 2016, le point d'accès au droit a tenu treize permanences, en fait assurées par la Croix-Rouge, et reçu un total de dix-huit bénéficiaires.

Les contrôleurs ont rencontré la directrice du centre départemental d'accès au droit, qui est apparue soucieuse de rendre plus effectif l'accès au droit des personnes détenues.

Il ressort des échanges avec le SPIP que les conseillers butent régulièrement sur les limites de leur propre intervention : problèmes d'interprétariat, absence de permanence avocat, difficulté de réaliser des domiciliations, peine à établir des documents d'identité... pour ne citer que ces quelques exemples évoqués.

Recommandation

Les objectifs assignés au point d'accès au droit méritent d'être retravaillés avec le SPIP à partir d'une analyse des difficultés rencontrées.

L'ensemble des professionnels œuvrant à la maison d'arrêt doivent orienter les personnes détenues sur un point d'accès au droit doté d'une équipe pluridisciplinaire.

8.3 UN DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS JAMAIS CONTACTE

Le délégué des Défenseurs des droits n'assure pas de permanence à la maison d'arrêt. Il n'est joignable que par répondeur à la préfecture et, de fait, n'est jamais saisi.

8.4 DES RENOUVELLEMENTS DES DOCUMENTS D'IDENTITE ALEATOIRES

Les documents d'identité sont enregistrés lors de l'inventaire à l'arrivée. Les dates de validité sont vérifiées et le SPIP est informé des éventuelles démarches à effectuer en vue de la préparation de la sortie.

Les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour sont informés par le SPIP de la nécessité d'en demander le renouvellement auprès de la préfecture. Les intervenants du point d'accès au droit ont traité six courriers concernant le droit des étrangers ; il a été impossible d'en connaître l'issue. Les contrôleurs n'ont pu évaluer le nombre total de situations requérant un accompagnement.

Tant pour le renouvellement des documents d'identité des nationaux que les demandes de renouvellement des titres de séjour des étrangers, les contrôleurs ont constaté qu'il n'y avait pas de repérage clair des besoins ni de procédure ou convention établie avec les administrations concernées (mairie et préfecture). Le cas par cas étant la règle, une personne détenue qui n'a pas de photo d'identité récente ne peut demander le renouvellement de tels documents, aucun photographe n'ayant été agréé pour venir à l'établissement.

Recommandation

Des procédures associant les services concernés par l'obtention ou le renouvellement des documents d'identité et récépissé de demande de carte de séjour doivent être mises en place.

8.5 UNE PROCEDURE D'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX INSUFFISAMMENT FORMALISEE

Le diagnostic social, réalisé dès l'incarcération par le SPIP, vise à être le plus précis possible afin de connaître les difficultés et besoins qui pourront apparaître durant la détention. Sont étudiés la situation administrative, la situation socioprofessionnelle, les problématiques de logement et d'hébergement ainsi que les prestations légales d'aide sociale à solliciter ou maintenir.

Le SPIP observe que les personnes détenues, qui ne disposent pas de domicile personnel « ou de secours » au moment de l'incarcération, ne peuvent obtenir de domiciliation au centre communal de Troyes afin de préparer au mieux leur sortie et prétendre au bénéfice de leurs droits sociaux. Il effectue par contre les mêmes démarches auprès des autres communes sans difficulté ; agréée à cet effet, la Croix-Rouge prend donc cette responsabilité si nécessaire.

Il n'y a pas de permanence de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à la maison d'arrêt. Les contacts électroniques sont établis par le SPIP afin que les personnes détenues, quelle que soit leur situation administrative et pénale soient affiliées au régime général de la sécurité sociale à compter de la date de mise sous écrou. Cette disposition s'applique également aux étrangers, quels que soient leur situation au regard de la législation relative au séjour, leur statut pénal et leur activité en détention. Une convention de partenariat est en cours de signature.

La caisse d'allocations familiales (CAF) a cessé de tenir une permanence à la maison d'arrêt. Il apparaît cependant que la relation de qualité établie avec le SPIP permet d'observer une veille satisfaisante sur la question de l'accès aux prestations légales d'aide sociale dans le cadre du suivi global de la personne.

L'évocation de la situation d'une personne détenue ayant sollicité le SPIP pour que sa demande de renouvellement d'allocation adultes handicapés (AAH) puisse être assortie d'un certificat médical révèle des difficultés de fonctionnement avec le médecin coordonnateur. Selon le SPIP, ce dernier refuserait d'établir ces certificats. Les CPIP se disent contraints de rechercher les médecins traitant des personnes détenues, ce qui n'est pas toujours simple lorsqu'ils proviennent d'un autre département. La procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé devrait pourtant être systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction par la

commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, laquelle est seule compétente pour statuer sur l'attribution ou pas de l'AAH.

Recommandation

La procédure d'élaboration des dossiers de demande ou de renouvellement de l'AAH doit être respectée et il convient, si besoin, de se rapprocher de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour préciser clairement le rôle de chaque intervenant.

L'évaluation de la situation professionnelle des personnes détenues met en jeu des relations soutenues avec la mission locale et *Pôle emploi*. Ces organismes sont présents et actifs auprès du SPIP : les différents plans départementaux et régionaux d'accès à la formation ou à l'emploi font état de la population sous main de justice.

Comme il n'est pas fait usage d'un service d'interprétariat, la population étrangère ne maîtrisant pas le français n'a pas de possibilité d'être informée des dispositions et des droits les concernant.

Recommandation

Il convient de se rapprocher d'un service d'interprétariat afin de garantir les droits des personnes détenues de nationalité étrangère.

8.6 UN DROIT DE VOTE FORMELLEMENT ORGANISE MAIS DONT L'EFFECTIVITE EST INCERTAINE

Les personnes incarcérées sont informées de la possibilité d'exercer leurs droits civiques. Le SPIP peut être associé à cette information générale et accompagner les demandes de permission de sortir ; les procurations peuvent être traitées par la venue d'un officier de police judiciaire (OPJ). Il a été néanmoins impossible de savoir si ces dispositions théoriques ont eu un effet sur la participation effective des personnes détenues aux dernières élections.

8.7 UN TRAITEMENT DES REQUETES AU CAS PAR CAS ET ATTENTIF

Les requêtes sont données en détention aux surveillants qui les transmettent au greffe. Elles sont examinées au cas par cas par la direction. Elles ne font pas l'objet d'un recensement formalisé ni d'un suivi des réponses orales qui leur sont apportées. Le chef d'établissement attache une grande importance aux réponses à apporter et prend pour exemple l'introduction à la demande des personnes détenues de certains produits en cantine, notamment « des boîtes à tabac tubeuses ».

8.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE : UNE REFLEXION EN COURS

L'instauration d'une réunion, une fois par an, d'une commission « restauration » a pour objectif de recueillir l'avis de personnes détenues. La commission est composée du chef d'établissement, son adjoint, l'économiste et trois personnes détenues classées au service général.

Un questionnaire sur les activités a été distribué fin 2016 ; il a suscité trois réponses. Afin d'élargir la consultation des personnes détenues, la direction élaborait, au moment de la visite des contrôleurs, un questionnaire de sortie.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

La prise en charge sanitaire des personnes détenues à la maison d'arrêt de Troyes fait l'objet d'un protocole signé le 29 novembre 2016 entre l'établissement, le centre hospitalier de Troyes, pour le volet des soins somatiques, et l'établissement public de santé mentale (EPSM) de l'Aube, pour le volet des soins psychiatriques.

9.1 UNE UNITE SANITAIRE QUI EXERCE SA MISSION DANS DES LOCAUX INADAPTES AUX BESOINS DES PRATICIENS ET AUX EXIGENCES DU SECRET MEDICAL

Les locaux de l'unité sanitaire sont demeurés dans le même état que lors de la visite de 2011.

Ils se composent d'un grand bureau d'environ 25 m², partagé par les infirmières, la secrétaire médicale et les médecins, d'une petite salle de radiologie et de deux bureaux, l'un dédié à la psychologue, l'autre aménagé d'un cabinet dentaire ; les deux servent également aux réunions des groupes de parole en addictologie.

Les locaux sont répartis au rez-de-chaussée le long d'un couloir, séparés par une grille fermée à clef, de telle sorte qu'à chaque fois que les infirmières ou la secrétaire médicale souhaitent se rendre aux toilettes installés au sein du cabinet dentaire, elles doivent solliciter l'ouverture de la grille par un surveillant.

Les bureaux médicaux sont en nombre insuffisant pour le personnel de l'unité sanitaire, contraignant les infirmières à partager leur bureau avec la secrétaire médicale ; le même bureau fait également office de salle de soins pour que les médecins reçoivent les patients.

De ce fait, aucune confidentialité n'est assurée, la consultation du médecin s'effectuant systématiquement en présence d'une voire de deux infirmière et de la secrétaire. Seul un paravent mobile permet de séparer légèrement la table d'examen du reste de la pièce mais il ne protège que des regards. Cette configuration rend de nombreuses personnes détenues réticentes à se confier auprès du personnel médical et infirmier.

Une « salle d'attente » est laissée à disposition de l'unité sanitaire. Celle-ci constitue en réalité un couloir d'accès à la cour de promenade sous escalier, qui a été grillagé et pourvu d'un banc. Cette salle est restée dans le même état que lors de la visite de 2011 : le sol est toujours particulièrement sale et il manque toujours au banc une partie de l'assise.



Salle d'attente 2011



Salle d'attente 2017

Selon les indications données aux contrôleurs, le surveillant affecté aux mouvements pour l'unité sanitaire et les activités appelait les personnes détenues au fur et à mesure de l'avancement de

la file d'attente des médecins afin de limiter l'attente dans cette salle au confort très limité et à l'hygiène peu compatible avec la vocation de l'unité sanitaire.

Cependant, il arrive que les personnes détenues se retrouvent à attendre dans cette salle à plus de trois, notamment lorsque plusieurs praticiens consultent en même temps comme le jeudi après-midi (un médecin, la psychologue et le dentiste) et que l'un d'entre eux au moins a du retard. Il a été précisé que, faute de supporter l'attente dans ces lieux, certaines personnes détenues finissaient par remonter en cellule et ainsi renoncer aux soins.

Recommandation

Les locaux de l'unité sanitaire ne permettent pas d'assurer une prise en charge médicale satisfaisante tant par leur disposition (de part et d'autre d'une grille fermée), leur configuration (salle d'attente consistant en un couloir grillagé non entretenu où seules deux personnes détenues peuvent s'asseoir), que leur taille (salle de consultation faisant office de bureau pour les infirmières et la secrétaire médicale).

Il convient de remédier, sans délai, à cette situation, déjà dénoncée lors de la visite de 2011.

9.2 UNE PRISE EN CHARGE SOMATIQUE QUI PERMET L'ACCES AUX SOINS DANS DES DELAIS RAISONNABLES

9.2.1 Les effectifs

Placée sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur à temps plein qui assure également la coordination des unités sanitaires du centre de détention (CD) de Villenauxe-la-Grande et de la maison centrale (MC) de Clairvaux, l'unité sanitaire bénéficie de l'intervention de trois médecins généralistes pour un total de 0,5 ETP, répartis de telle sorte qu'une présence médicale est assurée tous les jours de la semaine sauf le mercredi.

L'équipe soignante est placée sous la direction d'une cadre de santé, qui ne se trouve pas sur le site et intervient à hauteur de 0,20 ETP. Son temps est partagé avec le SAMU et les unités sanitaires du CD de Villenauxe-la-Grande et de la MC de Clairvaux. Bien que peu présente, elle est joignable à tout moment par l'équipe et tente de faciliter, de par ses fonctions, les demandes d'extraction médicales en urgence, en expliquant les besoins et les contraintes de l'unité sanitaire au SAMU.

Outre la cadre de santé, l'équipe se compose de trois infirmières à temps plein et d'une secrétaire médicale intervenant pour 0,6 ETP. Le planning est élaboré de telle manière que les infirmières ne se retrouvent qu'une demi-journée par semaine à trois, afin de pouvoir échanger entre elles, et le reste du temps à une ou deux, compte tenu de l'étroitesse des locaux.

9.2.2 Les consultations spécialisées

Un chirurgien-dentiste intervient une demi-journée par semaine. Il rencontre en moyenne une dizaine de personnes détenues. Le délai d'attente avant de pouvoir bénéficier d'un rendez-vous est similaire à celui constaté à l'extérieur, d'environ un mois. En cas d'urgence, le dentiste reçoit la personne détenue concernée lors de son prochain déplacement, au besoin en déplaçant les rendez-vous d'autres personnes détenues.

Le dentiste peut réaliser des prothèses ou appareils dentaires mais ne réalise pas de couronnes. Le cas se présenterait cependant rarement en raison du la faible durée moyenne de séjour des

personnes détenues. Le plus souvent, les soins les plus urgents sont initiés en détention et les prothèses réalisées une fois que la personne détenue a quitté l'établissement.

Le cabinet dentaire de la maison d'arrêt est équipé d'un appareil de radiologie. Cependant, les panoramiques dentaires doivent être effectuées au centre hospitalier.

Un médecin à la retraite se déplace les mardi après-midi pour réaliser des radios pulmonaires dans la salle de radiologie, en lien avec le centre de lutte contre la tuberculose. Ce dispositif est proposé à tous les arrivants, sauf ceux ayant été dépistés il y a moins de dix-huit mois.

Peuvent également intervenir, à la demande, un rhumatologue et un kinésithérapeute. Ce dernier se déplace, en cas de besoin, deux fois par semaine. Il n'apporte pas de matériel et ne dispose pas d'équipements sur place, la rééducation étant réalisée au moyen de massages et de mouvements.

Il n'y a plus d'intervention de gastro-entérologue, de pédicure ni d'ophtalmologue faute d'effectif suffisant dans ces spécialités au sein de l'hôpital. Il a été précisé aux contrôleurs qu'un ophtalmologue serait néanmoins en cours de recrutement.

Comme constaté en 2011, les lunettes sont réalisées gratuitement, pour les personnes disposant de peu de moyens, par les services de l'armée.

9.2.3 L'organisation des soins

Comme constaté en 2011, l'unité sanitaire est ouverte tous les jours, de 8h à 17h30 les jours ouvrables de la semaine et de 8h à 15h le week-end et les jours fériés.

Les arrivants sont tous reçus le jour de leur arrivée, ou le lendemain en cas d'arrivée tardive, par une infirmière puis, dès que possible, par un médecin afin de réaliser un bilan de leur état de santé.

Les demandes de rendez-vous sont ensuite formalisées par écrit par les personnes détenues qui disposent, en détention, de boîtes aux lettres spécifiques destinées à l'unité sanitaire. Celles-ci sont relevées tous les midis par les infirmières.

En cas d'urgence, les personnes détenues peuvent être reçues le jour même par un médecin, au plus tard le lendemain. Au besoin ou en dehors des horaires de présence des médecins, une pré-consultation est réalisée par une infirmière, afin de déterminer le degré d'urgence de la situation. En dehors des heures d'ouverture de l'unité sanitaire, il est fait appel au centre 15.

La distribution des médicaments est effectuée le plus souvent à la journée, compte tenu du caractère collectif des cellules. Les traitements de substitution aux opiacés sont distribués à l'unité sanitaire dès 8h, chaque personne détenue concernée étant appelée par le surveillant au fur et à mesure. A partir de 11h30, les infirmières se déplacent dans les étages pour procéder à la distribution des autres traitements en cellule.

Les personnes détenues placées au QD et au QI sont visitées tous les jours lors de la distribution des traitements par les infirmières et moins de deux fois par semaine par un médecin (cf. *supra* § 6.5.4).

L'unité sanitaire reçoit chaque semaine la liste des sortants. Une consultation médicale est systématiquement programmée avant la sortie pour les personnes détenues qui ont fait l'objet d'un suivi régulier afin de faire le point sur les traitements et d'assurer le relais avec la prise en charge à l'extérieur, au besoin en remettant à la personne détenue un courrier à destination du médecin traitant.

9.2.4 Les prises en charge particulières

Le CSAPA (centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) de Troyes organise des actions de prise en charge des addictions en détention, par l'intermédiaire de l'intervention de l'association ALT (association de lutte contre la toxicomanie) et de l'ANPAA (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie).

L'ALT se déplace une demi-journée tous les quinze jours pour rencontrer les personnes détenues en entretien individuel et organise des groupes de paroles en lien avec la psychologue deux demi-journées par mois pour une dizaine de personnes détenues. Dans ce cadre, des séances individuelles d'hypnose peuvent être mises en place par la psychologue.

L'ANPAA intervient une demi-journée par semaine pour les entretiens individuels et deux fois par mois pour des groupes de paroles. L'association organise également des réunions d'information collectives à destination des arrivants.

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2011, des actions d'éducation à la santé ont été mises en place :

- une action « parcours de soins », animée par une infirmière en lien avec l'ANPAA, à destination des primo-incarcérés afin de traiter des sujets variés (hygiène, addiction, vie en détention...) sous forme de jeu et par groupe de dix personnes sur quatre séances ;
- une formation aux gestes de premiers secours, animée par un intervenant du SAMU, pour huit à dix personnes détenues, deux sessions étant organisées dans l'année ;
- des actions ponctuelles menées sur la sexualité à l'occasion de la journée mondiale du sida.

Par ailleurs, des préservatifs sont désormais à disposition à l'unité sanitaire, sur demande auprès des infirmières. Après avoir un temps expérimenté la mise à disposition de préservatifs en détention (ayant abouti à l'utilisation en masse de ces derniers pour réaliser des bombes à eau), il a été décidé de les placer à l'unité sanitaire afin de garantir la confidentialité et de permettre, à l'occasion de la remise, d'éventuels échanges.

9.3 UNE PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE LIMITEE FAUTE DE PRESENCE SUFFISANTE DE PSYCHIATRE ET DE PSYCHOLOGUE

L'équipe de soins psychiatriques s'est appauvrie depuis 2011.

Alors qu'un psychiatre intervenait à hauteur de 0,1 ETP en 2011, temps de présence déjà jugé insuffisant, il n'intervient plus qu'à hauteur de 0,05 ETP en 2017, soit une demi-journée toutes les deux semaines. Ce faible temps de présence s'expliquerait par les difficultés de recrutement rencontrées par l'EPSM de l'Aube. Ainsi, seuls neuf médecins psychiatres y travailleraient et vingt postes seraient vacants.

En cas de besoin, les personnes détenues sont extraites pour être hospitalisées à l'UHSA d'Orléans. Cependant, les délais d'attente avant d'obtenir une place peuvent être longs. En cas d'urgence, la personne détenue peut être hospitalisée à l'EPSM de l'Aube, à Brienne-le-Château.

Il est possible également d'hospitaliser la personne détenue au service médico-psychologique régional (SMPR) de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, à condition de recueillir son accord préalable. Ce dispositif est peu utilisé, les personnes détenues refusant le plus souvent de donner leur accord en raison de l'interdiction de fumer appliquée au SMPR ; en outre, le nombre de places disponibles est limité. En 2016, neuf personnes détenues ont été hospitalisées à l'UHSA, cinq à l'EPSM de l'Aube, aucune au SMPR de Châlons-en-Champagne.

Une psychologue intervient également à l'établissement à hauteur de 0,8 ETP. L'effectif était auparavant de deux pour un total de 1,5 ETP. Une deuxième psychologue serait en cours de recrutement. Au jour de la visite, la psychologue revenait d'un congé maternité. Quarante patients se trouvaient sur liste d'attente pour la rencontrer. Les patients reçus au mois de février 2017 avaient adressé une demande au mois d'août 2016.

Une des infirmières dispose de notions de psychiatrie, ayant exercé en hôpital psychiatrique. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il lui arrivait de désamorcer des situations de crise.

Recommandation

Les délais d'attente constatés, de six mois pour la psychologue, et la prise en charge d'un seul voire de deux patients par quinzaine par le psychiatre, ne sont pas compatibles avec une prise en charge psychiatrique adaptée aux besoins de la population pénale.

Les temps de présence de psychiatre et de psychologue doivent être rapidement renforcés.

9.4 MALGRE LA PROXIMITE DIRECTE DE L'HOPITAL, DES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERNES CONTRAINTE DU FAIT D'UN MANQUE DE TRANSPORT

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2011, l'unité sanitaire ne bénéficie plus de l'intervention d'ambulances pour assurer le transport des personnes détenues jusqu'au centre hospitalier de Troyes. Le transport est désormais assuré par l'établissement, qui ne dispose que d'un véhicule de type « Kangoo ».

Le planning des extractions médicales est donc établi, à l'avance, en fonction de la disponibilité du véhicule de l'établissement, utilisé par tout l'établissement, et des agents assurant l'escorte qui doivent être au minimum deux (cf. *supra* § 6.4.2).

Lorsque le transport doit être effectué couché ou en cas d'urgence, l'unité sanitaire fait appel au centre 15 ou aux pompiers. Il est également arrivé que le préfet réquisitionne un véhicule, durant le week-end, pour assurer le transport.

Il est possible de solliciter les compagnies de taxis mais il est rare que celles-ci acceptent de procéder à ce type de transport.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, si l'unité sanitaire parvenait toujours à trouver un véhicule, la recherche de ce dernier supposait de déployer beaucoup d'énergie et de temps en négociations.

Recommandation

Le transport des personnes détenues lors des extractions médicales doit être formalisé de telle manière qu'il ne dépende pas de la disponibilité de l'unique véhicule de la maison d'arrêt ou du bon vouloir des organismes sollicités (pompiers, centre 15, sociétés de taxis).

Le centre hospitalier de Troyes dispose de deux chambres sécurisées, pour les hospitalisations de moins de 48 heures. Au-delà, la personne est hospitalisée à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

En 2016, neuf personnes détenues ont été hospitalisées dans les chambres sécurisées et une à l'UHSI.

Durant la même année, 128 extractions ont été réalisées dont 33 dans l'urgence.

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE DE FAIT FACILITEE PAR LA CONFIGURATION DES CELLULES

A l'arrivée de la personne détenue, le gradé de détention procède à une évaluation du risque de suicide et remplit la grille disponible à cet effet au sein du logiciel GENESIS. Il porte une attention particulière à la fiche de renseignements remplie par l'autorité judiciaire qui signale parfois la fragilité de la personne concernée.

L'établissement n'est pas doté de cellule de protection d'urgence (CProU) mais dispose de dotations de protection d'urgence (DPU) composées d'un pyjama en papier à usage unique et de drap et couverture indéchirables. Le recours à ce dispositif est décidé par le chef d'établissement ou son adjoint, après un entretien avec la personne détenue et un échange avec l'unité sanitaire. Il fait l'objet d'une information immédiate à l'unité sanitaire. Il n'est fait usage de la DPU qu'au quartier disciplinaire. Selon les informations recueillies, la dernière utilisation remonte au mois de septembre 2015.

L'ensemble du personnel de l'établissement a suivi une formation pour la prévention du suicide. La CPU « prévention du suicide » se tient tous les quinze jours et examine la situation des personnes placées sous surveillance spéciale ainsi que la grille d'évaluation du risque de suicide. Cette grille fait également l'objet d'une réévaluation lors de l'examen de la situation des personnes détenues n'ayant pas fait l'objet d'un examen en CPU depuis plus d'un an.

L'établissement a mis en place une boîte aux lettres à destination des familles pour recueillir les éventuels signalements. Il a néanmoins été précisé aux contrôleurs que ce dispositif était peu utilisé, les familles privilégiant les signalements auprès du SPIP.

La dernière tentative de suicide survenue à l'établissement date du 27 novembre 2012.

La configuration des cellules, sous forme de dortoir, limite probablement la survenue d'actes auto-agressifs, les personnes détenues se retrouvant très rarement seules en cellule.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.1 LE TRAVAIL : UN ATELIER FERME, DES POSTES AU SERVICE GENERAL RARES

Au moment de la visite des contrôleurs, trente-sept personnes détenues étaient inscrites sur la liste d'attente pour obtenir un poste de travail. La demande la plus ancienne datait du 27 juin 2016, soit plus de sept mois.

Depuis plusieurs années, il n'y a plus de travail en atelier. Aucune prospection n'est réalisée « *par manque de temps* ».

Recommandation

Pendant de nombreuses années, l'établissement a pu faire fonctionner un atelier. Désormais, cet atelier n'offre plus de travail. Il convient de relancer une prospection afin de rétablir des postes de travail.

Sont proposés seulement seize postes de travail au service général :

- un poste en « laverie buanderie », classé 2 ;
- un poste de « planton cour », classé 1 ;
- quatre postes « d'auxiliaire étage », classés 3 ;
- cinq postes en « cuisine », classés 2 ;
- un poste en « bibliothèque », classé 3 ;
- deux postes en « maintenance », classés 2 ;
- deux postes en « cantine », classés 2.

Recommandation

La seule offre de travail est le service général, qui propose seize postes, soit 10 % de la population carcérale. Il paraît souhaitable d'augmenter le nombre de postes.

Les salaires respectent les normes minimales fixées par l'administration pénitentiaire.

Durant les douze mois qui ont précédé la venue des contrôleurs, la moyenne des rémunérations mensuelles a été de 3 751 euros, soit une rémunération moyenne de 234 euros par personne.

10.2 LA FORMATION PROFESSIONNELLE : UNE DIMINUTION DE L'OFFRE PRE-QUALIFIANTE NON COMPENSEE PAR LES NOUVELLES ACTIVITES PROPOSEES

Depuis la visite précédente, quelques modifications ont été apportées aux offres de formation professionnelle qui sont désormais financées par le conseil régional.

La formation « métallerie », pré-qualifiante et rémunérée à hauteur de 250 euros par mois, n'est plus proposée qu'à raison de deux sessions de dix stagiaires – au lieu de deux sessions de douze stagiaires – et pour un total de 350 heures par stagiaire – au lieu de 450 heures – étalées sur trois mois ; parmi les candidats, la priorité est donnée aux prévenus criminels, qui n'ont pas accès aux postes de travail ; à l'issue de la formation, il est remis aux stagiaires un diplôme détaillant les compétences acquises et ne mentionnant pas la maison d'arrêt ; la première session de l'année 2017 devrait commencer en avril.

Deux formations non rémunérées et sans pré-qualification sont désormais proposées :

- une formation dite « HACCP² » axée sur l'hygiène et la sécurité dans le cadre de la restauration. Deux sessions de huit stagiaires sont prévues. Chaque session représente dix interventions de 3 heures et demie. La première session est programmée pour le mois de mars et la deuxième pour le mois d'octobre ;
- un dispositif d'évaluation et d'accompagnement professionnel (DEAP), destiné à aider les personnes à cerner leurs compétences en vue d'une recherche d'emploi. Deux sessions de six stagiaires sont prévues, offrant 80 heures par stagiaire. Au moment de la visite des contrôleurs, un changement de prestataire était en cours de finalisation et les dates des sessions n'étaient pas encore fixées.

10.3 L'ENSEIGNEMENT : UN DISPOSITIF DYNAMIQUE MAIS QUI PATIT D'UN FORT TAUX D'ABSENTEISME NON EXCLUSIVEMENT IMPUTABLE AUX PERSONNES DETENUES

L'équipe enseignante est composée d'une responsable locale de l'enseignement (RLE), qui intervient à hauteur de 756 heures par an, et de quatre vacataires se partageant 506 heures par an : un professeur de mathématiques, un professeur de philosophie et deux professeurs des écoles.

Une salle de classe est mise à disposition de l'équipe enseignante en détention. Dotée de cinq postes informatiques, d'un poste de télévision avec lecteur DVD et d'une petite bibliothèque et vidéothèque constituée par la RLE, elle a été aménagée dans une ancienne cellule.

Bien qu'elle soit en principe réservée à l'usage exclusif de l'équipe enseignante, il a été indiqué aux contrôleurs que la salle de classe pouvait être utilisée à d'autres fins et servait notamment de salle d'attente pour les personnes détenues en cas de fouille de cellule. De ce fait, il n'est pas rare que les enseignants constatent la disparition ou la dégradation de panneaux réalisés pour les enseignements. Le matériel est conservé dans une armoire fermée à clef mais les ordinateurs sont parfois retrouvés allumés, ce que les contrôleurs ont pu constater à une reprise.

Les contrôleurs ont également observé, durant leur visite, que des surveillants ressortaient parfois de cette salle lorsqu'elle n'était pas utilisée par les enseignants. En entrant à la suite de leur départ, ils ont pu constater la présence d'une vive odeur de fumée.

L'équipe enseignante a sollicité la pose d'un verrou spécifique, demande qui aurait été refusée.

Recommandation

La salle de classe, en principe réservée à l'usage exclusif de l'équipe enseignante, doit pouvoir être verrouillée par cette dernière afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à d'autres fins (salle d'attente pour les personnes détenues, salle de détente ou fumeur pour le personnel...) et de protéger le matériel qui s'y trouve.

Quatre groupes d'enseignement sont constitués :

- le groupe FLE (français langue étrangère), dédiée à l'alphabétisation pour huit à neuf personnes détenues bénéficiant de 1h30 de cours quatre fois par semaine ;

² HACCP : « Hazard analysis critical control point », méthode américaine de maîtrise de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

- le groupe CFG, dédié à la préparation du certificat de formation générale et à la remise à niveau, pour dix personnes détenues bénéficiant du même rythme de cours ;
- le groupe CAP, dédié aux enseignements généraux de type mathématiques, français, histoire-géographie et culture générale, pour dix personnes bénéficiant de 1h30 de cours trois fois par semaine ;
- le groupe de remise à niveau, dont le contenu est adapté aux besoins des personnes inscrites, pour dix personnes détenues bénéficiant de 1h30 de cours deux fois par semaine.

A côté des groupes d'enseignement, des ateliers sont organisés, ciblés sur les mathématiques, la philosophie et l'écriture, auxquels peut s'inscrire toute personne détenue, qu'elle soit inscrite dans un groupe d'enseignement ou non.

Les personnes détenues peuvent également suivre des cours par correspondance par l'intermédiaire de l'organisme AUXILIA. Au jour de la visite, deux personnes détenues suivaient des cours par correspondance, l'une en histoire-géographie et l'autre en anglais.

Des suivis individuels peuvent également être programmés, notamment lors de la préparation d'un examen spécifique. Au jour de la visite c'était le cas pour une personne détenue préparant un DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires) qui bénéficiait d'un accès quotidien à la salle de classe pour travailler quelques heures sur les ordinateurs, faute de pouvoir bénéficier d'un ordinateur en cellule.

Chaque année, un thème est retenu et approfondi par les personnes détenues, pour faire ensuite l'objet d'une sortie culturelle pour certaines d'entre elles. En 2016, le thème fut la première guerre mondiale. Trois personnes détenues ont pu se rendre à une exposition organisée à Troyes sur ce thème. Pour 2017, le thème retenu sera en lien avec l'art, la sortie envisagée étant une visite au musée d'art moderne de Troyes.

En moyenne, cinquante à soixante personnes détenues bénéficient chaque mois d'un enseignement, soit environ un tiers de l'effectif.

Le délai d'attente avant de pouvoir être inscrit à l'enseignement est néanmoins long, compte tenu d'un nombre important de demandes, de l'ordre de quatre à cinq mois en moyenne.

Le taux d'absentéisme aux cours est cependant élevé, de près d'une personne détenue sur deux. La pratique de la RLE consiste en principe à sanctionner quatre absences par un retrait de la liste des inscrits au scolaire. Cependant, cette sanction est peu appliquée faute pour l'équipe enseignante de pouvoir s'assurer du caractère volontaire de l'absence de la personne concernée.

Si certaines personnes détenues refusent parfois de quitter leur cellule pour se rendre en cours, dans une part importante des cas, la personne détenue n'est pas acheminée jusqu'à la salle de cours alors qu'elle est volontaire pour s'y rendre, sans en comprendre les raisons.

Recommandation

Il convient de prêter attention à ce que les personnes détenues inscrites aux enseignements soient réellement sollicitées par le personnel de surveillance pour s'y rendre. Tout refus devrait être formalisé par un écrit signé par la personne détenue afin de s'assurer du motif de l'absence.

10.4 LE SPORT : DES ACTIVITES PRATIQUEES SANS ENCADREMENT AVEC DES EQUIPEMENTS POUR LA PLUPART HORS D'ETAT DE FONCTIONNEMENT

Comme constaté en 2011, l'établissement ne dispose pas de gymnase ni de terrain de sport mais d'une seule salle de musculation ; aucun moniteur de sport n'intervient pour encadrer la pratique sportive.

Seul un animateur sportif extérieur est présent une fois par semaine pour animer une séance de sport dite d'« aviron », consistant en la pratique de rameurs en salle qu'il apporte à l'établissement. Huit personnes détenues peuvent y participer. Au jour de la visite, quatre personnes étaient inscrites.

La salle de musculation possède six agrès et une table de ping-pong. Des raquettes et balles de ping-pong peuvent être cantinées par les personnes détenues. Au jour de la visite, seuls deux agrès étaient encore en état de fonctionnement. De la même manière, l'urinoir et le lavabo autrefois installés n'étaient plus en service.

La surveillance de la salle de musculation est assurée par une caméra.

Les personnes détenues se rendent à la salle de musculation par groupes de huit à douze. Des créneaux sont instaurés pour chaque groupe de telle sorte qu'une personne détenue dispose de deux créneaux de sport de 1h30 par semaine. Des créneaux spécifiques sont réservés pour les travailleurs le midi et pour les personnes vulnérables chaque après-midi.

Les listes des groupes de sport sont affichées en détention et réévaluées tous les quinze jours par le BGD. Au bout de trois absences, contrôlées par vidéosurveillance, la personne détenue est retirée de la liste.

Au jour de la visite, soixante et une personnes détenues étaient inscrites sur les listes. Il n'existait pas de liste d'attente pour les 1^{ère} et 3^{ème} divisions, le nombre de personnes détenues hébergées dans ces divisions étant moins élevé. A la 2^{ème} division, seize personnes se trouvaient en liste d'attente.

Recommandation

Un effort doit être consenti pour le sport, les équipements actuels déjà très limités (une salle de musculation sans terrain de sport ni gymnase) se trouvant, pour les deux tiers des agrès, hors d'état de fonctionnement.

10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES : UN MANQUE DE LOCAUX DISPONIBLES

Une intervenante spécialisée intervient depuis fin 2015 auprès de la direction interrégionale pour programmer des activités culturelles dans les quatre établissements pénitentiaires du ressort. Elle indique avoir établi son programme en concertation avec la direction, les CPIP et les intervenants de chaque établissement, afin d'émettre des propositions adaptées aux divers publics. Les personnes détenues n'ont pas été consultées pour établir cette programmation. Les interventions sont assurées par voie de convention avec des associations locales habituées des publics en difficulté.

Chaque intervenant est invité à fixer des objectifs qui dépassent l'aspect technique ou artistique de l'activité pour prendre en compte les besoins des personnes détenues : élargissement de l'horizon habituel, valorisation de la personne, possibilité d'utiliser les acquis à l'extérieur etc. Dans la mesure du possible, l'activité s'inscrit dans un cadre qui dépasse la prison (participation

à un concours) ou se conclut par une restitution élargie, dans ou hors les murs (exposition au parloir ou à la médiathèque de la ville).

L'inscription est possible tout au long de l'année. L'information s'effectue par courrier aux primo-arrivants et affichage en détention, plus rarement sur prescription du CPIP.

Chaque intervenant rend compte trimestriellement du déroulement de l'activité à la coordinatrice socioculturelle. Les participants sont invités à évaluer chaque activité.

Le bilan de la programmation 2016 s'établit comme suit :

- arts plastiques : atelier bimensuel (onze inscrits, entre zéro et onze participants) ;
- sophrologie : atelier bimensuel (huit inscrits, entre trois et six participants réguliers) ;
- club lecture : atelier mensuel, rencontres-débats autour d'un livre ou d'un auteur, rencontres ponctuelles avec un intervenant extérieur : six inscrits, de deux à six participants réguliers jusqu'à l'été 2016, date à laquelle l'intervention a été suspendue pour divers motifs (manque de motivation des personnes détenues, travaux en bibliothèque, manque de correspondant au sein de l'établissement). L'activité a repris en 2017 ; elle inclut un projet relatif à l'enluminure ;
- slam : écriture, lecture à haute voix, débats autour des thèmes abordés ; en 2016, l'activité s'est exercée sous forme d'un atelier de trois jours ; elle devient mensuelle en 2017 ;
- initiation au portrait et à la caricature : atelier de quatre jours en 2016 ; vingt-cinq inscrits, six participants, irréguliers. L'activité n'est pas reconduite en 2017 ;
- Gorgiã Knap, inventeur troyen³ : découverte du patrimoine troyen, capsules photos et sonores autour des découvertes de l'inventeur. L'activité s'est déroulée au cours d'une permission de sortir d'une demi-journée en octobre 2016 : trois inscrits, deux participants (le 3^{ème} a été transféré) ; une restitution est prévue à travers le blog de la médiathèque.

Pour 2017, il est prévu d'organiser, conjointement avec la responsable locale de l'enseignement, trois permissions de sortir culturelles, au théâtre, au musée et à la médiathèque.

10.6 LA BIBLIOTHEQUE : UNE ACTIVITE A DYNAMISER

La bibliothèque est ouverte quatre matinées par semaine, de 9h30 à 11h, chaque créneau étant affecté à une division ou à une partie de division. La venue ne nécessite pas d'inscription ; les personnes détenues qui le souhaitent sont supposées se signaler par un « drapeau ».

Le fonds venait d'être renouvelé au moment du contrôle ; il compte environ 800 livres dont une centaine de romans policiers ou de science-fiction, étiquetés et rangés par ordre alphabétique, outre quelques « beaux livres » illustrés (paysages...) et quelques livres en langue allemande et russe (aucun en anglais). Les bandes dessinées (souvent prisées des personnes détenues) sont très peu nombreuses (une trentaine). On trouve aussi un code pénal et de procédure pénale de l'année 2016.

Les contrôleurs n'ont vu aucun dictionnaire, ni le règlement intérieur, ni les rapports du CGLPL, ni ceux de l'Observatoire international des prisons.

³ Wikipedia indique que G. KNAP, né en 1866 à Troyes, se passionna pour des disciplines variées, des méthodes de lutte contre le vieillissement du corps par l'alimentation, à la maison électrique présentée à l'exposition universelle de Paris en 1937.

L'établissement est abonné au quotidien local *Est éclair*, à *France football* et *Auto-moto* ; aucun dernier exemplaire de ces journaux n'était dans les bacs au jour de la visite. En revanche, un bac était plein de revues anciennes, laissées par les personnes détenues.

Un auxiliaire (de formation scientifique) venait d'être affecté à la bibliothèque depuis un mois au moment du contrôle ; il a rencontré une fois le correspondant de la médiathèque, qui l'avait initié aux modalités de classement et de prêt.

La durée théorique du prêt est de huit jours ; au jour du contrôle, douze livres avaient été empruntés.

Selon les renseignements recueillis, seule une douzaine de personnes, au total, fréquente régulièrement la bibliothèque, dont la moitié environ pour lire. Les autres viennent pour échanger ou jouer aux cartes, ce qui se ferait dans un climat calme, sans gêne excessive pour les lecteurs. Certains viennent pour obtenir des renseignements d'ordre juridique et se font aider de l'auxiliaire, qui intervient à l'occasion comme écrivain public.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION : DES ACTIONS EFFECTIVES MAIS UNE POLITIQUE GLOBALE QUI MERITERAIT D'ETRE INTERROGEE

Un engagement de service a été conclu entre la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aube et de la Haute-Marne, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Centre Est Dijon et la maison d'arrêt de Troyes le 18 mars 2013 ; la convention n'a pas été revue depuis le rattachement à la DISP de Strasbourg.

11.1.1 L'organisation du service

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) de la maison d'arrêt sont rattachés, comme lors de la dernière visite, à l'antenne locale mixte de Troyes qui confie à deux équipes distinctes le suivi en milieu ouvert et en milieu fermé.

La situation matérielle des CPIP de la maison d'arrêt s'est améliorée depuis la dernière visite puisque, depuis octobre 2015, trois personnes interviennent au sein de l'établissement, représentant 2,5 ETP : deux CPIP expérimentés sont affectés au suivi des personnes, le troisième – qui intervient à mi-temps – est spécialement chargé des entretiens « arrivants » ; il effectue les démarches de première urgence et engage les démarches d'ordre administratif, jusqu'à la présence à la CPU « arrivants ». Le relais est ensuite pris par l'un des CPIP, les dossiers étant répartis à l'amiable, dans un souci d'équilibre en terme de charge de travail, tant en nombre de dossiers qu'en difficulté. Il est indiqué que cette répartition des tâches permet une meilleure organisation et une meilleure efficacité, les CPIP chargés du suivi disposant d'une réelle visibilité sur un emploi du temps qui n'est pas interrompu par des entretiens imprévus liés aux arrivées successives.

Outre la coordinatrice socioculturelle (cf. *supra* § 10.5), une psychologue est également rattachée au siège ; elle reçoit les CPIP qui le souhaitent une fois par mois. Les documents communiqués font état d'un double rôle, à la fois soutien technique individuel et analyse collective des pratiques. La participation n'est pas obligatoire ; il semble que celle des CPIP de la maison d'arrêt ait été occasionnelle.

En théorie, il est prévu que le CPIP référent rencontre la personne dans les deux mois suivant son arrivée. En pratique, il semble que ce soit plus fréquemment la perspective d'une commission d'application des peines (CAP) ou d'un débat contradictoire (DC) qui déclenche le premier rendez-vous, systématique avant toute CAP ou DC. Une rencontre peut toutefois intervenir plus tôt, en cas de demande de la personne (préférentiellement formulée par écrit afin d'en connaître le motif), de signalement d'un agent, ou dans le cadre de la poursuite des démarches administratives engagées à l'arrivée. Le SPIP indique que le délai de réponse à une demande n'excède pas huit jours. A l'inverse, plusieurs personnes détenues se sont plaintes aux contrôleurs de n'avoir pas obtenu de réponse à leurs demandes ou de l'avoir obtenue tardivement.

Le SPIP n'exclut pas les prévenus de son action.

Il n'est pas prévu de méthode destinée à garantir que toute personne – notamment celles qui ne font aucune demande et ne sont pas signalées – bénéficie d'une rencontre et, le cas échéant, d'une stimulation en vue de la préparation de la sortie. Les CPIP estiment toutefois que toute personne est rencontrée « *au moins deux ou trois fois* ».

11.1.2 Les modalités de prise en charge

Les CPIP disent travailler à la fois le passage à l'acte (« *on aide à identifier la problématique, on cherche le partenaire compétent pour approfondir la réflexion et éviter la récurrence* »), les obligations, la préparation à la sortie.

Des partenariats sont juridiquement établis avec des associations locales, notamment pour favoriser le retour à l'emploi.

Les intervenants de *Pôle emploi* et de la mission locale sont décrits comme particulièrement investis. Le premier vient à la maison d'arrêt trois fois par mois ; il organise des modules collectifs de préparation à la recherche d'emploi (information sur les métiers et les qualifications requises, rédaction de CV, simulation d'entretien d'embauche) et reçoit individuellement ceux qui souhaitent discuter d'un projet professionnel précis. Quarante-sept personnes ont été reçues en 2016, pour un total de soixante-seize entretiens.

L'intervenant de la mission locale reçoit individuellement, deux fois par mois. Quarante-quatre personnes ont été reçues en 2016.

Les personnes détenues sont informées de ces interventions dès l'arrivée et par voie d'affichage en détention ; il arrive aussi que les CPIP préconisent l'inscription. Les personnes qui ne disposent pas de carte nationale d'identité ou de titre de séjour valide sont exclues du processus, ce qui apparaît d'autant plus regrettable qu'elles ne sont pas nécessairement à l'origine de cette difficulté (cf. *supra* § 8.4).

D'autres associations interviennent de manière plus ponctuelle à la maison d'arrêt : le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et l'association auboise d'aide aux victimes d'infractions et de médiation pénale (AVIM) proposent deux à trois fois par an des sessions de réflexion s'adressant essentiellement aux auteurs de violences conjugales ; elles concernent théoriquement de six à huit hommes à chaque séance. En 2016, cinq personnes ont participé au programme CIDFF et onze à celui de l'AVIM.

Un partenariat est également établi avec le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), qui assure le suivi des personnes confrontées à un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie, pendant comme après la détention. Le lien est fait soit par le SPIP, soit par l'unité sanitaire, dans le cadre du parcours dit « sortant ».

La population pénale ne bénéficie pas de programme de prévention de la récurrence.

11.1.3 Le processus de sortie

Bien qu'il ne soit pas encore formalisé, un processus de sortie est en place : deux à trois semaines avant leur libération, le greffe communique à l'ensemble des services la liste des personnes concernées et les CPIP référents vérifient leur situation à l'égard de l'ouverture des droits exigibles à la sortie, de l'hébergement, de la situation financière, de l'existence d'un suivi par le service au-delà de la libération. Chaque situation est examinée au cours d'une CPU spécifique, à laquelle les premiers concernés ne sont pas davantage conviés qu'aux précédentes. En cas de besoin, le CPIP adresse à la direction une demande d'aide permettant le retour à domicile (titre de transport), voire un nécessaire de survie (bons alimentaires, kit hygiène, bons de transports locaux). En cas de besoin, des vêtements sont fournis par le Secours populaire.

Il n'existe pas de « guide du sortant » susceptible d'être remis à la personne et comportant un rappel des démarches indispensables et des adresses utiles.

Une visite médicale est également organisée en faveur des sortants déjà suivis par l'unité sanitaire (cf. *supra* § 9).

Il est dit que l'hébergement constitue un problème majeur. Le SPIP œuvre, souvent avec succès, en faveur du maintien du logement des condamnés à de courtes peines mais le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'Aube ne répond pas aux demandes dès lors qu'elle concerne une personne détenue : chaque année, une dizaine de personnes sortent sans toit.

Une note de service de la direction du SPIP, en date du 12 décembre 2014, attire l'attention des CPIP sur la situation des personnes pour qui le suivi socio-judiciaire est encouru et qui présentent un potentiel de dangerosité et un risque de récidive élevé. Outre l'examen en CPU et un rapport aux autorités judiciaires, il est prévu de signaler à la préfecture les personnes répondant à ces critères dès lors « *qu'aucun projet de sortie n'est concrétisé* ». La notion de dangerosité, la légitimité d'un signalement en préfecture, ne semblent pas avoir fait débat, bien que nul n'ait été à même de préciser le fondement de cette pratique et le devenir de ces signalements. En revanche, les CPIP estiment que le signalement permet de débloquer la situation au niveau du logement, ce qui s'est avéré confirmé lors de la visite.

Recommandation

La politique de l'unité locale du SPIP, ses objectifs, ses priorités, ses méthodes et son efficacité mériteraient qu'une réflexion soit engagée au sein du service.

11.2 L'AMENAGEMENT DES PEINES : UN FACTEUR DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE INSUFFISAMMENT EXPLOITE

Les magistrats du TGI de Troyes disent œuvrer en faveur d'une politique d'aménagement des peines *ab initio*, de sorte que seules les peines non aménageables, les condamnations prononcées dans le cadre d'une comparution immédiate ou les peines prononcées à l'encontre des personnes qui n'ont pas répondu à la convocation du JAP sont portées à exécution.

Le service de l'application des peines compte quatre magistrats ; la rotation est importante, conduisant à une discontinuité des pratiques et une lisibilité difficile tant pour les personnes détenues que pour l'administration pénitentiaire.

Au moment de la visite, le service était au complet depuis septembre 2016 ; une magistrate est plus spécialement en charge de la maison d'arrêt ainsi que d'une partie du centre de détention de Villenauxe-la-Grande ; elle tient une CAP et un débat contradictoire (DC) par mois.

Les contrôleurs ont pu assister à une CAP à laquelle participaient le chef d'établissement, son adjoint et deux CPIP. Le magistrat a pu statuer au terme de rapports circonstanciés, mis préalablement à sa disposition *via* APPI (logiciel d'application des peines). Il est manifeste que la direction et les CPIP ont une bonne connaissance de la population pénale.

Comme dans nombre d'autres établissements, la libération sous contrainte est peu prisée des personnes détenues du fait d'une libération trop proche au moment de l'examen.

En matière de permission de sortir (PS), les CPIP rassemblent les justificatifs relatifs à l'hébergement et émettent un avis sur le bien-fondé de la demande au regard du motif allégué.

Les conditions d'octroi des réductions supplémentaires de peines (RSP) sont appréciées strictement au regard de l'article 721-1 du code de procédure pénale ; faute de psychologue, les personnes détenues sont pénalisées du fait de l'impossibilité de suivre des soins.

Recommandation

L'attention du service de l'application des peines doit être attirée sur l'absence de psychologue, dont l'absence de soins qui en résulte ne saurait constituer un motif de non attribution de réductions supplémentaires de peines aux condamnés.

Les incidents, ayant fait l'objet d'un passage en commission de discipline, sont systématiquement soumis à l'examen du juge, par ailleurs destinataire du compte-rendu d'incident, sans que l'administration sollicite pour autant systématiquement un retrait de crédit de réduction de peine (RCRP) ; il n'est pas rare cependant qu'un incident soit sanctionné d'une sanction disciplinaire, d'un RCRP et d'un refus de RSP.

Globalement, les débats font apparaître une forme de consensus en faveur d'une politique d'aménagement des peines réelle et prudente.

Le SPIP a communiqué aux contrôleurs les résultats de l'année 2016 :

2016	LSC	PS	RSP	RCRP
Dossiers examinés	106	164	349	48
Octroi	5	64	263	47

Les requêtes en aménagement de peine sont, de longue date, peu nombreuses. En 2015, 113 requêtes ont été enregistrées, 62 seulement ont été examinées et 13 ont été accordées.

Les magistrats du siège comme du parquet dénoncent l'indigence des dossiers : une part importante est irrecevable ou sans objet ou fait l'objet d'un désistement ; pour les autres, les justificatifs ne sont pas fournis ou ne résistent pas à l'examen. Plusieurs personnes détenues ont dénoncé aux contrôleurs, d'une part, le peu d'informations fournies par le SPIP pour aider à constituer les dossiers, d'autre part, la difficulté d'obtenir des pièces sans soutien. De son côté, le SPIP indique informer les personnes des exigences des magistrats et soutenir les projets estimés sérieux. L'argument avancé, selon lequel la majorité des peines seraient inférieures à six mois, ne résiste pas à l'examen puisque les contrôleurs ont pu constater que 40 % des peines étaient comprises entre 6 mois et 1 an, et 27 % entre 1 et 3 ans (cf. *supra* § 3.2.1).

Pour l'année 2016, soixante-quatre demandes d'aménagement de peine étudiées en débat contradictoire, sans possibilité de déterminer la nature des demandes : les personnes détenues demandent en général une libération conditionnelle (LC) ou, à défaut, un placement sous surveillance électronique (PSE) ou une semi-liberté (SL) et il arrive également que la demande change en cours de débat. Ces soixante-quatre demandes ont débouché sur vingt aménagements de peine : douze PSE, six SL et deux placements extérieurs (PE), les autres demandes ayant donné lieu à des rejets ou à des désistements. En outre, le greffe a enregistré également cinq libérations sous contrainte (LSC) : trois en PSE, une en SL et une en PE.

Recommandation

Il serait opportun que le SPIP mette en œuvre une politique d'aménagements de peine plus active, afin d'éviter autant que possible les sorties sans accompagnement, qui constituent un facteur de récidive.

11.3 UN TRAITEMENT RAPIDE DES DOSSIERS D'ORIENTATION DES CONDAMNES

Dès lors qu'un condamné a un reliquat de peine supérieure à neuf mois, le greffe met en circulation un dossier d'orientation entre les différents services (unité sanitaire, SPIP, détention) puis le transmet au tribunal pour recueillir les avis du juge de l'application des peines et du parquet.

Le BGD tient un cahier de suivi de l'instruction des procédures :

- le 8 février 2017, quatre dossiers étaient en cours d'instruction, le plus ancien étant en attente d'un avis du SPIP depuis le 1^{er} décembre 2016, soit depuis deux mois ;
- depuis le début de l'année 2017, treize dossiers d'orientation ont été transmis à la DISP dans un format dématérialisé, tous ayant été ouverts en moyenne un mois avant.

Les décisions d'affectation sont notifiées aux personnes détenues dès leur réception, qui en reçoivent une copie.

La maison d'arrêt de Troyes ne dispose pas de véhicule de transfert.

12. AMBIANCE GENERALE

La détention est calme au sein de la maison d'arrêt, les violences y sont rares, on y circule sans ressentir un climat d'insécurité, aucune plainte n'a été entendue par les contrôleurs s'agissant de violences ou de mauvais traitements.

Néanmoins, la promiscuité résultant des « cellules/dortoirs », aggravée par une surpopulation endémique, engendre inévitablement des tensions entre les personnes d'autant que ces dernières sont, de fait, contraintes de cohabiter dans des espaces restreints pendant *a minima* 14 heures consécutives. L'encadrement et les surveillants sont apparus attentifs à la composition des cellules et s'efforcent d'anticiper au mieux les incidents et les conflits interpersonnels pouvant intervenir à tout moment.

Les relations entre surveillants et personnes détenues s'expriment sur un mode familial avec usage réciproque répandu du tutoiement et de l'interpellation par le prénom, sans que cela soit perçu comme un manquement au respect mutuel et ait été dénoncé comme tel auprès des contrôleurs.

L'ensemble du personnel est expérimenté et fait preuve d'une bonne volonté qui révèle un attachement à l'établissement. Il existe globalement une relation de confiance entre le personnel pénitentiaire et les différents partenaires institutionnels de la maison d'arrêt.